

France - Tartif douanier

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Appendix**

Zeitschrift: **Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Band (Jahr): **74 (1956)**

Heft 18

PDF erstellt am: **17.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

France – Tarif douanier

(entré en vigueur le 1^{er} janvier 1956)

Annexe à la Feuille officielle suisse du commerce

N° 18 du 23 janvier 1956

Edition: Feuille officielle suisse du commerce à Berne

France - Nouveau tarif douanier

(Voir aussi les avis parus dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 1 et 9 des 3 et 12 janvier 1956 en ce qui concerne la mise en vigueur, à compter du 1^{er} du même mois, d'une nouvelle nomenclature douanière)

Par le décret du 9 décembre 1955, publié dans le «Journal Officiel de la République française» du 10 du même mois, les autorités françaises ont décidé de mettre en vigueur, avec effet au 1^{er} janvier 1956:

- 1° un nouveau tarif douanier métropolitain français qui s'est substitué à l'ancien et dont la nomenclature est assise sur la nomenclature douanière commune arrêtée dans le cadre des conventions de Bruxelles du 15 décembre 1950, signées par la France le 22 du même mois et ratifiées par le Parlement français le 26 juillet 1952 (tableau A);
- 2° un nouveau tarif des droits de douane d'exportation fondé également sur la nomenclature de Bruxelles (tableau B);
- 3° de nouveaux tableaux (C à L inclus) aussi dressés d'après la nomenclature de Bruxelles et se rapportant:
 - a) aux marchandises en faveur desquelles la perception des droits de douane demeure provisoirement suspendue à l'entrée en France (tableau C);
 - b) aux produits destinés à l'aviation et pour lesquels le prélèvement des droits de douane demeure également provisoirement suspendu à l'importation en France (tableau D);
 - c) aux articles qui sont passibles à l'entrée en France de droits de douane d'importation perçus provisoirement à des taux réduits (tableau E);
 - d) aux marchandises pour lesquelles les droits de douane français d'importation sont suspendus provisoirement ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et dans certaines conditions (tableau F);
 - e) les tarifs douaniers spéciaux applicables à l'importation de certains produits: en Corse (tableau G), en Algérie (tableau H), à la Guadeloupe (tableau I), à la Guyane (tableau J), à la Martinique (tableau K) et à la Réunion (tableau L).

Comme cela ressort de l'exposé des motifs précédant le texte du décret du 9 décembre 1955 les rubriques et les droits inscrits au tarif actuel se retrouvent dans celui qui sortira ses effets le 1^{er} janvier 1956. Toutefois, dans certains cas, peu nombreux d'ailleurs, on a dû déroger à une transposition rigoureuse en modifiant certains droits inscrits au tarif actuel. Par ailleurs, ont été retenues certaines demandes présentées dans un but de simplification ou pour tenir compte de l'évolution des techniques et du développement de certaines activités nationales françaises.

Il est reproduit ci-après, à toutes fins utiles, en extraits, les divers tarifs douaniers et tableaux ci-dessus, en tant qu'ils se rapportent à des produits pouvant présenter de l'intérêt pour les exportateurs ou importateurs suisses:

TABLEAU A

Tarif français des droits de douane d'importation

SECTION I

Animaux vivants et produits du règne animal

Chapitre 1^{er} — Animaux vivants

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle (1):		
	- A. Veaux	30	
	- B. Taurillons, bouillons, gélisses	30	
	- C. Taureaux	25	
	- D. Bœufs et vaches	30	
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine:	35	
	- A. Des espèces domestiques (1)		
ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine:		
	- A. Des espèces domestiques:	35	a
	- Ovis (agneaux, bédiers, brebis et moutons) (1)	5	b
	- Caprins (chevreaux, boucs et chèvres)		
ex 02-06	Vivants et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumures, séchés ou fumés:		
	- A. De porc:		
	- Jambons crus, fumés, de Prague et similaires, et non fumés, de Parme et Saint-Daniel-de-Frölou et similaires (2)	30	
	- Autres	40	
	- B. Autres que de porc	35	
	Chapitre 3 — Poissons, crustacés et mollusques		
ex 03-01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés:		
	- A. D'eau douce:		
	- Salmonidés:	20	a
	- Truites	10	b
	- Autres		
	- Autres espèces:	15	c
	- Carpes et tanches	10	d
	- Brochets	10	e
	- Autres		

Chapitre 4 — Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel

04-01	Lait et crème de lait frais, non concentrés ni sucrés:		
	- A. Lait complet ou écrémé	(3) 15	
	- B. Lait battu, lait de beurre, babeurre, lactosérum, lait caillé ou fermenté par des procédés spéciaux (képhir, yoghourt, etc.) ou autres:		
	- Destinés à des usages industriels, et dénatrés	Exempts	a
	- Autres	15	b
	- C. Crème de lait	10	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés:		
	- A. Sans sucre, présentés:		
	- A l'état liquide ou pâteux	12	a
	- A l'état solide	12	b
	- B. Additionnés de sucre, présentés:		
	- A l'état liquide ou pâteux	18	a
	- A l'état solide	25	b
04-04	Fromages et caillébotte:		
	- A. A pâte molle non cuite	15	
	- B. A pâte persillée	15	
	- C. A pâte pressée demi-cuite	15	
	- D. A pâte pressée et cuite:		
	- Gruyère, emmenthal et comté	15	
	- Autres (sbrinz, grana, parmigiano, etc.)	15	b
	- E. Fondus	15	
	- F. Autres, y compris les fromages blancs et les fromages à pâte fraîche	15	

Chapitre 5 — Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:		
	- A. Non comestibles:		
	- Caillettes de veaux, même coupées	Exempts	a
	- Autres	Exempts	b
	- B. Comestibles	15	

SECTION II

Produits du règne végétal

Chapitre 6 — Plantes vivantes et produits de la floriculture

06-01	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur:		
	- A. En repos végétatif:		
	- Admis dans les limites d'un contingent annuel de 35 000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10	a
	- Autres	35	b
	- B. En végétation, fleuris ou non	30	
	- A. Boutures non racinées et greffons:		
	- De vigne	Prohibés	a
	- De peuplier	25	b
	- Autres	25	c
	- B. Plantes de vigne, greffés ou racinés	Prohibés	
	- C. Blanc de champignons	Exempt	
	- D. Plantes à massif dites «plantes molles», servant à la décoration des jardins et nécessitant un abri en hiver:		
	- Ne portant ni fleurs, ni boutons	30	a
	- Fleuries ou en boutons	30	b
06-02	Autres plantes et racines vivantes, y compris les boutures et greffons et le blanc de champignons (mycélium):		
	- E. Plantes de serre chaude ou de serre froide:		
	- Ne portant ni fleurs, ni boutons:		
	- Admises dans les limites d'un contingent annuel de 11 000 quintaux (brut) et aux conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture	10	a
	- Autres	30	b
	- Fleuries ou en boutons	30	c
	- Laurus nobilis (laurier sauce)	15	d
	- Jeunes plants forestiers	30	e
	- F. Plantes de pépinières, plantes vivaces de pleine terre et autres plantes vivantes:		
	- Autres:		
	- Ne portant ni fleurs, ni boutons:		
	- A racines nues:	25	f
	- Jeunes plants fruitiers non greffés (sauvageons)	25	
	- Autres	avec minimum de perception de 50 F par kg. brut	
	- Fleuries ou en boutons	30	d
	- Autres	30	e
	- Fleuries ou en boutons	30	f

Chapitre 7 — Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires

ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
	- A. Champignons et truffes:		
	- Champignons	Exempts	a
	- E. Pommes de terre:		
	- De semence:		
	- Admises dans les limites d'un contingent fixé annuellement par arrêté du ministre de l'agriculture et aux conditions déterminées par ce texte	5	a
	- Autres	25	b
	- Autres, présentées:		
	- Du 1 ^{er} juillet au dernier jour de février inclus	25	c
	- En dehors de cette période:		
	- Pommes de terre de l'année précédente	25	d
	- C. Choux:		
	- Autres (que choux de Bruxelles et choux-fleurs)	18	e

Chapitre 8 — Fruits comestibles, écorces d'agrumes et de melons

ex 08-06	Pommes, poires et colings, frais:		
	- A. Pommes:		
	- De table, présentées:		
	- Du 15 février au 31 mars inclus	8	a
	- Du 1 ^{er} avril au 31 mai inclus	6	b
	- Du 1 ^{er} juin au 31 juillet inclus	8	c
	- En dehors de ces périodes	12	d
	- A cidre	Exempts	e
	- B. Poires:		
	- De table, présentées:		

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- Du 1 ^{er} décembre au 30 juin inclus	8	a		- B. Produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle)	20	
	- En dehors de cette période	12	b		- C. Produits de la biscuiterie:		
	- A. Poire	Exemptes	c		- Biscuits secs:		
ex 08-07	Fruits à noyau, frais:				- Sans cacao ou contenant moins de 20% de cacao:		
	A. Abricots	40			- Sans sucre ni miel	18	a
ex 08-08	Baies fraîches:	20			- Sucrés	28	b
	A. Fraises:				- Contenant 20% ou plus de cacao	30	c
	- Non forcées, présentées:				- Pains d'épice	35	d
	- Du 1 ^{er} mai au 31 octobre inclus	20	a				
	- En dehors de cette période	15	b				
	- Forcées	30	c				
Chapitre 11 — Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; gluten; inuline				Chapitre 20 — Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes			
ex 11-02	Grains, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines:			ex 20-02	Légumes et plantes potagères conservés sans vinaigre ou acide acétique, présentés:		
	- B. D'avoine ou d'orge:				- A. En boîtes, verres, bocaux ou récipients hermétiquement fermés:	20	a
	- Flocons	35	a		- Choucroute		
	- Autres	30	b		- B. Autrement, en récipients (fûts, cuveaux, etc.) d'un poids brut de:		
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	40			- Plus de 10 kg.:	15	c
Chapitre 13 — Matières premières végétales pour la teinture ou le tannage; gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux					- Choucroute	20	d
ex 13-03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux:			20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés):		
	- B. Pectine:				- A. Egouttés	25	
	- Jus ou extrait pectique	5	a		- B. Autres	25	
	- Pectine sèche	40	b	20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre:		
SECTION III					- A. Sans addition de sucre	30	
Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale				ex 20-07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre:	30	
Chapitre 15 — Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale					- A. Sans sucre:		
ex 15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:	20			- Non concentrés ou concentrés, d'une densité inférieure ou égale à 1,33 à 15° C.:	30	d
	- B. Autres (que huile de saindoux)				- Jus de raisin, y compris les moûts	30	f
15-06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.):				- Jus de pomme ou de poire		
	- A. Huiles de pied de bœuf et similaires (huiles de pied de mouton, de pied de cheval, etc.), brutes ou raffinées	15			- Concentrés, d'une densité supérieure à 1,33 à 15° C.	30	h
	- B. Graisses d'os, de déchets et similaires	15					
	- C. Autres	12			- B. Sucrés, contenant par litre:		
15-13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées	30			- 150 g. ou moins de sucre	30	a
SECTION IV					- Plus de 150 g. de sucre	30	b
Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs				Chapitre 21 — Préparations alimentaires diverses			
Chapitre 16 — Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques				21-01	Chlorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits:		
16-03	Extraits et jus de viande:				- A. Chlorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café	10	
	- A. Conditionnés en emballages d'un poids brut de 25 kg. ou plus	Exemptes			- B. Extraits des produits repris au paragraphe précédent	20	
	- B. Autres	15		21-02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté; préparations à base de ces extraits ou essences:		
Chapitre 17 — Sucres et sucreries					- A. Extraits ou essences de café et préparations à base de ces produits:		
ex 17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:				- Liquides	10	a
	- A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires:	110	b		- Autres	30	b
	- B. Glucose	60			- B. Autres	20	
	- D. Lactose (sucre de lait)	10		21-03	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages et bouillons préparés:		
17-04	Sucreries sans cacao:				- A. Contenant des extraits ou du jus de viande, de la viande, ou à base de poissons, de crustacés, de mollusques ou de coquillages	15	
	- A. Contenant une liqueur alcoolique (4)	30			- B. Autres conditionnés en emballages d'un poids brut unitaire de:		
	- B. Ne contenant pas de liqueur alcoolique:				- Moins de 25 kg.	8	a
	- Gommages à mâcher dites «chevring-gums» et similaires	10	a		- 25 kg. ou plus	8	b
	- Autres	30	b	Chapitre 22 — Boissons, liquides alcooliques et vinaigres			
Chapitre 18 — Cacao et ses préparations				22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige:		
18-05	Cacao en poudre, même sucré	25			- A. Eaux naturelles non distillées	Exemptes	
18-06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao:				- B. Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées:	5	a
	- A. Chocolat en masse (plaques, plaquettes, tablettes, pastilles, croquettes, objets divers, etc.), en poudre ou en granulés, contenant en cacao:				- Eaux minérales naturelles (5)	5	b
	- 42% ou moins	30	a		- Eaux minérales artificielles et eaux gazeuses (5)		
	- De 42% exclus à 55% inclus	30	b	22-02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du N° 20-07	20	
	- Plus de 55%	30	c		- B. Glace (eau congelée) naturelle ou artificielle et neige	Exemptes	
	- B. Confiseries au cacao ou en chocolat (tablettes et bâtons fourrés, bouchées, truffes, pralinés, bonbons, etc.), préparations diverses, non dénommées ni comprises ailleurs, comportant du cacao ou du chocolat:			22-03	Blères	30	
	- Contenant une liqueur alcoolique (4)	30	a	ex 22-05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles):		
	- Autres	30	b		- A. Vins (autres que les vins de liqueur et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisin frais, présentés:		
Chapitre 19 — Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés; pâtisserie					- En bouteilles, flacons, cruchons, flasques ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins	30	a
19-01	Extraits de malt	30			- Autrement, titrant en alcool acquis:		
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50% en poids:				- 12° ou moins	40	b
	- A. Sans cacao:				- Plus de 12°	40	c
	- Poudres, sucrées ou non, pour la fabrication des crèmes, puddings, entremets, desserts, etc.	15	a	22-07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées:		
	- Farines lactées, quelle que soit la proportion de sucre	25	b		- A. Cidre, poiré et hydromel		
	- Préparations à base d'extraits de malt	20	c		- B. Autres boissons fermentées	Exemptes	
	- Autres (farines grillées, dextrinifiées, etc.)	35	d				
	- B. Contenant du cacao	40		ex 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80 degrés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées (dites «extraits concentrés») pour la fabrication de boissons:		
19-03	Pâtes alimentaires	50			- B. Eaux-de-vie:		
19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions:				- Naturelles de vin ou de marc de raisin, présentées:		
	- A. Produits de la boulangerie fine (pains briochés, croissants, biscuits sucrés ou renfermant des matières grasses, etc.)	25			- En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (6)	40	a
					- Autrement (7)	40	b
					- Autres (de cidre, de prunes, kirsch, genlèvre, etc.), présentées:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
- - -	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (6)	40	g
- - -	Autrement (7)	40	h
- - -	C. Liqueurs et préparations alcooliques composées visées dans le libellé de la position:		
- - -	Gin, présenté:		
- - -	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (8)	40	a
- - -	Autrement (8)	40	h
- - -	Autres, présentées:		
- - -	En bouteilles, flacons, cruchons ou contenants analogues, d'une contenance de 5 l. ou moins (8)	40	c
- - -	Autrement (7)	40	d

Chapitre 24 — Tabacs

24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (pailles):		
- - -	A. Tabacs fabriqués, présentés:		
- - -	Pour le compte du monopole:	Exemptes	a
- - -	Cigarettes	Exemptes	b
- - -	Autres		
- - -	Pour compte particulier:		
- - -	Pour l'usage personnel des destinataires, jusqu'à concurrence de 10 kg. par destinataire et par an (9):		
- - - -	Tabac à fumer	5000 F par kg. net (10)	c
- - - -	Tabac à mâcher et à priser	1200 F par kg. net (10)	d
- - - -	Cigares:		
- - - -	Autres (que de la Havane)	7000 F par kg. net (10)	f
- - - -	Cigarettes	7000 F par kg. net (10)	g
- - - -	Autres	Prohibés	h
- - -	B. Extraits ou sauces de tabac (pailles), présentés:		
- - -	Pour le compte du monopole	Exemptes	a
- - -	Pour compte particulier	Prohibés	h

SECTION V

Produits minéraux

Chapitre 25 — Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et éléments

25-14	Ardolse, brute, refendue, dégrossie ou simplement débitée par sciage	Exempte	
25-17	Silex; pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage; galets, granulés, éclats et poudres des pierres des Nos 25-15 et 25-16:		
- - -	A. Granulés et éclats calibrés pour l'ornementation ou la fabrication de dalles, carreaux ou revêtements analogues	20	
- - -	B. Pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, des types généralement utilisés pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, ballast, bétonnage	Exemptes	
- - -	C. Autres	Exemptes	
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	10	

Chapitre 27 — Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales

27-05hls	Gaz d'éclairage, gaz pauvre et gaz à l'eau	Exemptes	
ex 27-07	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température et produits assimilés:		
- - -	E. Naphtalène brut ou pressé	10	
27-17	Energie électrique	Exempte	

SECTION VI

Produits des industries chimiques et des industries connexes

I. — Éléments chimiques

ex 28-01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode):		
- - -	B. Chlore	15	
28-14	III. — Dérivés halogénés et oxyhalogénés et sulfurés des métalloïdes		
- - -	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
- - -	A. Chlorures et oxychlorures métalloïdiques:		
- - -	Autres (autres que de soufre, de phosphore, tétrachlorure de silicium et oxychlorure de sélénium, de phosphore et de carbone)	20	g
- - -	B. Autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	25	

IV. — Bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques inorganiques

ex 28-21	Oxydes et hydroxydes de chrome:		
- - -	A. Oxydes de chrome:		
- - -	Trioxyde (anhydride chromique)	25	
ex 28-28	Autres bases, oxydes, hydroxydes et peroxydes métalliques, inorganiques (y compris l'hydrazine et l'hydroxylamine et leurs sels inorganiques):		
- - -	D. Trioxyde de tungstène	15	

V. — Sels et persels métalliques des acides inorganiques

ex 28-30	Chlorures et oxychlorures:		
- - -	B. Oxychlorures:		
- - -	De cuivre	10	a
28-32	Chlorates et perchlorates:		
- - -	A. Chlorates:		
- - -	De potassium	12	
- - -	De sodium	15	
- - -	Autres (de baryum, etc.)	15	
- - -	B. Perchlorates (de potassium, d'ammonium, de sodium, etc.)	15	
28-33	Bromures et oxybromures; bromates et perbromates; hypobromites:		
- - -	A. Bromures (de sodium, de potassium, d'ammonium, de calcium, de strontium, de cuivre, etc.) et oxybromures	30	
- - -	B. Bromates, perbromates et hypobromites	30	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
28-34	Iodures et oxyiodures; iodates et periodates:		
- - -	A. Iodures et oxyiodures	30	
- - -	B. Iodates et periodates	30	
ex 28-35	Sulfures, y compris les polysulfures:		
- - -	A. Sulfures:		
- - -	De sodium	18	a
- - -	De potassium	25	b
- - -	De calcium	15	c
- - -	De baryum	25	d
- - -	De fer	15	e
- - -	De zinc	30	f
- - -	Autres (de strontium, de mercure, etc.)	30	g
- - -	B. Polysulfures	30	h
28-36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyalates	30	
28-37	Sulfites et hyposulfites:		
- - -	A. Sulfites:		
- - -	De sodium:		
- - -	Neutre	20	a
- - -	Acide (bisulfite)	25	b
- - -	De calcium	20	c
- - -	Autres (de potassium, d'ammonium, etc.)	25	d
- - -	B. Hyposulfites (de sodium, etc.)	20	
ex 28-38	Sulfates et aluns; persulfates:		
- - -	A. Sulfates:		
- - -	De sodium	15	a
- - -	Autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns	25	o
- - -	C. Persulfates (d'ammonium, de sodium, de potassium, etc.)	20	
ex 28-39	Nitrites et nitrates:		
- - -	B. Nitrates:		
- - -	Autres (de magnésium, de bismuth, de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.)	25	j
ex 28-40	Phosphites, hypophosphites et phosphates:		
- - -	B. Phosphates:		
- - -	Polyphosphates	25	k
- - -	Autres (de cobalt, etc.)	25	l
ex 28-42	Carbonates et percarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium:		
- - -	A. Carbonates:		
- - -	De calcium précipité	20	f
28-46	Borates et perborates:		
- - -	A. Borates:		
- - -	De sodium:		
- - -	Anhydre	Exempt	a
- - -	Hydraté	5	h
- - -	Autres (d'ammonium, de manganèse, de plomb, etc.)	20	o
- - -	B. Perborates (de sodium, etc.)	25	
ex 28-47	Seis des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.):		
- - -	C. Manganates et permanganates	25	
28-48	Autres sels et persels des acides inorganiques, à l'exclusion des azotures:		
- - -	A. Sels simples ou complexes des acides du sélénium et du tellure	25	
- - -	B. Autres	30	
VI. — Divers			
28-53	Air liquide	20	
28-54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée)	23	
ex 28-56	Carbures (carbures de silicium, de bore; carbures métalliques, etc.):		
- - -	A. De silicium (brut, en morceaux ou en masse, broyé ou en grains)	10	

Chapitre 29 — Produits chimiques organiques

I. — Hydrocarbures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

ex 29-03	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures:		
- - -	A. Dérivés sulfonés des hydrocarbures:	25	
- - -	B. Dérivés nitrés et nitrosés des hydrocarbures:		
- - -	Des hydrocarbures aromatiques:		
- - -	Trinitrotoluenes et dinitronaphtalènes, présentés:		
- - -	Pour le compte du monopole des poudres	Exemptes	a
- - -	Pour compte particulier	Prohibés	h
- - -	Trinitrobutylmétaxylène (musc xylène) et dinitrobutylparacymène (musc cymène)	25	c
- - -	Autres (a)	25	d
- - -	Des hydrocarbures autres (a)	25	e

II. — Alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés

ex 29-04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
- - -	A. Monoalcools:		
- - -	Saturés:		
- - -	Alcools butyliques et isobutyliques	23	d
- - -	Non saturés:		
- - -	Alcool allylique	30	h
- - -	Géranol et citronellol	25	i
- - -	Linalol, rhodinol, nérol et vétivéril	30	j
- - -	Alcool oléique	30	k
- - -	Autres	30	l
- - -	B. Polyalcools:		
- - -	Diols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
- - -	Ethylène-glycol (glycol)	30	a
- - -	Propylène-glycol	30	b
- - -	Autres	30	c
- - -	Triols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	30	d
- - -	Tétrols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	30	e
- - -	Hexanitromannite, présenté:		
- - -	Pour le compte du monopole des poudres	Exempt	f
- - -	Pour compte particulier	Prohibé	g
- - -	Autres	25	h
29-05	Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés:		
- - -	A. Cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques:		
- - -	Cyclohexanol, méthyl et diméthylcyclohexanols	30	a
- - -	Menthol	20	b
- - -	Stérols	30	c
- - -	Autres	30	d

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	-- Cyclohexylamine, diméthylaminocyclohexane et leurs sels	12	a
	-- Autres	25	b
	-- D. Monoamines aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	-- Toluidines, leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:		
	--- Toluidines et leurs sels	25	i
	--- Dérivés halogénés des toluidines et leurs sels	25	j
	--- Nitrotoluidines et leurs sels	25	k
	--- Dérivés sulfonés et sulfohalogénés, N-alkylés, et N-alkylsulfonés des toluidines et leurs sels	25	l
	--- Autres	25	m
	-- Alphanaphtylamine et bétanaphtylamine, leurs dérivés N-alkylés et N-arylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	--- Alphanaphtylamine et ses sels	25	s
	--- Bétanaphtylamine et ses sels	25	t
	--- Autres	25	u
	-- E. Polyamines aromatiques, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels:		
	-- Phénylène diamines et toluylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	20	a
	-- N-alkylphénylène diamines, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	25	b
	-- Benzidine et ses homologues, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels	25	e
	--- Autres	25	d
29-29	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:		
	-- A. Amino-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels et esters:		
	--- Ethanolamines et leurs sels	25	a
	--- Autres	25	b
	-- B. Amino-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs éthers, leurs sels et leurs esters:		
	-- Monoaminophénols et leurs dérivés N-alkylés, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, sulfohalogénés, nitrosulfonés et leurs sels	25	a
	-- Anilindes et dianilindes, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25	b
	-- Aminonaphtols, leurs dérivés sulfonés et leurs sels:		
	--- Acide 1 amino 8-naphtol 3,6 disulfonique (acide II)	25	c
	--- Autres	25	d
	--- Autres	25	e
	-- C. Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters	25	
	-- D. Amino-acides et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters:		
	--- Glycocolle et ses sels	25	a
	--- Sarcosine et ses sels	20	b
	--- Acide glutamique et ses sels	25	e
	--- Acide orthoaminobenzoïque (acide anthranilique) ses sels et ses esters	25	d
	--- Acide paraaminobenzoïque, ses sels et ses esters	25	e
	--- Autres	25	f
	-- E. Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs sels et leurs esters	25	
29-24	Sels et hydrates d'ammonium quaternaires, y compris les lécithines et autres phosphoaminolipides:		
	-- A. Choline, acétylcholine, méthylcholine et leurs sels	25	
	-- B. Lécithines et autres phosphoaminolipides	20	
	-- C. Autres	25	
29-25	Composés à fonction amide:		
	-- A. Amides acycliques et leurs sels:		
	--- Urée d'une teneur en azote de plus de 45 % en poids à l'état sec	20	a
	--- Uréides acycliques	25	b
	--- Autres	25	e
	-- B. Amides cycliques et leurs sels:		
	--- Uréides cycliques:		
	--- Paraphénylèneurée	Prohibée	a
	--- Autres	20	b
	--- Uréides cycliques:		
	--- Dérivés barbituriques (diéthylmalonylurée et ses sels, phényléthylmalonylurée et ses sels, méthylecyclohexénylmalonylurée et ses sels, etc.)	25	c
	--- Autres (hydantoïne et ses dérivés de substitution, etc.)	25	d
	-- Arylides:		
	--- Acétanilide, méthyl et éthylacétanilide et leurs sels	20	e
	--- Acétylacétanilide et ses sels	20	f
	--- Autres	25	g
	--- Autres	25	h
29-26	Composés à fonction imide ou à fonction imine:		
	-- B. Imines:		
	--- Autres (que guanidines et dérivés de substitution, hexaméthylène tétramine, ses sels et ses dérivés de substitution, triméthylène trinitramine et aldiamines)	25	h
X.	Composés organo-minéraux, et composés hétérocycliques		
ex 29-31	Thiocomposés organiques:		
	-- D. Thiocarbamates	25	
	-- F. Autres (que xanthates, thiodiglycol, thiorée et thiorames sulfurés)	25	
29-32	Composés organo-arsénisés	25	
29-33	Composés organo-mercuriques	25	
29-34	Autres composés organo-minéraux:		
	-- A. Composés organo-silicés	25	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	-- B. Plomb tétraéthyle	25	
	-- C. Autres	25	
29-35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques:		
	-- A. (Furfuralfurfurole)	25	
	-- B. Alcools furfuryliques et tétrahydrofurfuryliques	25	
	-- C. Benzofurane (coumarone)	25	
	-- D. Carbazole et ses dérivés	25	
	-- E. Pyridine et ses sels	15	
	-- F. Quinolène et hydroxyquinoléine et leurs sels	25	
	-- G. Diéthylamide de l'acide bétapyridine carbonique et ses sels	20	
	-- H. Alkylaminoacridines et leurs sels	10	
	-- I. Phényldiméthyl 2,3 pyrazolone (analgésine) et phényl 1 diméthyl 2,3 diméthylamino 4 pyrazolone (diméthylamino-analgésine), et leurs sels	25	
	-- J. Diéthylènediamine et diméthyl-diéthylènediamine, et leurs sels	10	
	-- K. Acides nucléiques et leurs sels	25	
	-- L. Indole et bétaméthylindole (scatole), et leurs sels	15	
	-- M. Mercaptobenzothiazole et ses sels, disulfure de benzothiazyle, N cyclobenzylbenzothiazol-sulfenamide	25	
	-- N. Autres	25	
29-36	Sulfamides:		
	-- A. Sulfamides chlorées (chloramines) et leurs sels	25	
	-- B. Paraaminobenzène sulfamide et ses sels	25	
	-- C. Combinaisons du paraaminobenzène sulfamide avec des hétérocycles:		
	--- A un ou plusieurs hétéroatomes d'azote exclusivement	15	a
	--- Autres	25	b
	-- D. Toluènes sulfamides	25	
	-- E. Autres	25	
29-37	Lactones et lactames; sultones et sultames:		
	-- A. Lactones:		
	--- Acycliques	30	a
	--- Cycliques:		
	--- Santonine et ses sels	25	b
	--- Autres	25	c
	-- B. Lactames, sultones et sultames	25	

XI. Provitamines, vitamines, hormones et enzymes, naturelles ou reproduites par synthèse

29-38	Provitamines et vitamines (y compris les concentrats), naturelles ou reproduites par synthèse, mélangées ou non entre elles, même en solutions quelconques:		
	-- A. Provitamines, y compris les concentrats:		
	--- Carotènes	25	a
	--- Acide nicotinique (acide pyridine-bétacar-bonique)	20	b
	--- Autres	30	c
	-- B. Vitamines, y compris les concentrats:		
	--- Vitamine A	15	a
	--- Vitamine B ¹ et B ²	15	b
	--- Vitamine B ³	15	c
	--- Vitamine B ¹²	15	d
	--- Vitamine C	15	e
	--- Vitamine D ¹	15	f
	--- Autres	15	g
	-- C. Mélanges de provitamines avec des vitamines	30	
29-39	Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse:		
	-- A. Insuline et ses dérivés	25	
	-- B. Cortisone et ses dérivés	25	
	-- C. Autres	25	
29-40	Enzymes:		
	-- A. Pepsine	20	
	-- B. Préseure	15	
	-- C. Autres (pancréatine, papaine, etc.)	20	

XII. Hétérosides et alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés

ex 29-41	Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (II):		
	-- C. Autres (que digitaline, glycyrrhizine et gly-cyrrhizates)	30	
29-42	Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés (II):		
	-- A. Alcaloïdes du groupe de l'opium:		
	--- Morphine, diacétylmorphine et éthylmor-phine, et leurs sels	20	a
	--- Codéine et ses sels	20	b
	--- Autres	25	c
	-- B. Alcaloïdes du quinquina	25	
	-- C. Autres alcaloïdes:		
	--- Arécoline, aconitine, atropine, éserine, pilo-carpine, spartéine, et leurs sels	25	a
	--- Caféine et ses sels	13	b
	--- Emétine et ses sels	13	c
	--- Ephédrine et ses sels	25	f
	--- Nicotine et ses sels	20	g
	--- Strychnine et ses sels	15	h
	--- Théobromine et ses sels	15	i
	--- Théophylline, théophylline-éthylènediamine et leurs sels	30	j
	--- Autres (que cocaïne)	30	k

XIII. — Autres composés organiques

29-43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du sac-charose:		
	-- A. Glucose (dextrose)	25	
	-- B. Autres	30	
29-44	Antibiotiques	15	
Chapitre 30 — Produits pharmaceutiques			
30-01	Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; autres substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
	-- B. Autres (que moelle épinière desséchée et extraits acétoniques de moelle épinière)	30	

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:				- L. Matières colorantes dérivées du di- et du tri-phénylméthane	30	
	- A. Sérums et vaccins, présentés:				- M. Matières colorantes oxyquinoniques et anthraquinoniques autres que les colorants de cuve	30	
	- - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15 (12)	a		- N. Matières colorantes dérivées sulfoniques de l'indigo	30	
	- - Autrement	Prohibés	b		- O. Autres matières colorantes teignant à la cuve:	30	a
	- B. Ferments:				- - Dérivés de l'anthraquinone	30	
	- - Lactiques	15	a		- - Du groupe de l'indigo (indigo naturel ou synthétique, dérivés halogénés de l'indigo, etc.):	30	
	- - Autres	20	b		- - - Indigo naturel brut	Exempt.	b
	- C. Autres:				- - - Autres	30	c
	- - Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés:				- - Thioindigos et leurs dérivés	30	d
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15	a		- - Esters des matières colorantes teignant à la cuve dérivées de l'anthraquinone, de l'indigo, des indigos halogénés, des thioindigos et de leurs dérivés	30	e
	- - - Autrement	Prohibés	b		- - - Autres	30	f
	- - - Autres, présentés:				- P. Autres	30	
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	15	c	32-06	Laques colorantes:		
	- - - Autrement	Prohibés	d		- A. A base de matières colorantes d'origine animale ou d'origine végétale:		
ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:				- - Ne contenant pas de carmin	15	
	- A. Non conditionnés pour la vente au détail:				- - Contenant du carmin	20	
	- - Figurant au Codex français	18	a		- B. A base de matières colorantes organiques synthétiques, contenant en poids à l'état sec:		
	- - Autres, présentés:				- - - Moins de 3% de colorants organiques solubles ou moins de 8% de pigments organiques	15	a
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	18 (12)	b		- - - 3% ou plus de colorants organiques solubles ou 8% ou plus de pigments organiques	30	b
	- - - Autrement	Prohibés	c	ex 32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»:		
	- B. Conditionnés pour la vente au détail:				- A. Noirs minéraux non dénommés ni compris ailleurs (noir de schiste, noir de silice, etc.)	10	
	- - Autres (que tilleul, camomille, menthe, verveine et orange)				- G. Outremer (bleu, vert, rose et violet d'outremer)	16	
	- - - Spécialités pharmaceutiques et médicaments sous cachets, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10	c		- H. Produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»	20	
	- - - Médicaments sur ordonnance médicale et échantillons de médicaments, présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie	10	d	ex 32-09	Vernis; peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; feuilles à marquer au fer:		
	- - - Autres	Prohibés	e		- B. Vernis, présentés:		
ex 30-05	Autres préparations et articles pharmaceutiques:				- - En récipients d'une contenance de 1 l. ou moins	24 (13)	a
	- C. Ciments et autres produits d'obturation dentaire	20			- - Autrement:		
					- - - Sans colorant organique ou contenant moins de 3% de colorants organiques	24 (12)	b
					- - - Autres	30 (12)	c
					- C. Peintures:		
					- - Blancs pour chaussures comprimés en tablettes	10	a
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:				- - Peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés, du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	24	b
	- A. Simples:				- - - Autres peintures, présentées:		
	- - Nitrate d'ammonium	20	c		- - - En récipients, d'une contenance de 5 l. ou moins	24 (13)	
	- - Urée d'une teneur en azote inférieure ou égale à 45%	20	d		- - - Autrement:		
					- - - - Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	24 (12)	d
					- - - - Autres	30 (12)	e
Chapitre 32	Extractions tannantes et tinctoriales; tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures; mastics; encres						
32-03	Produits tannants synthétiques, même mélangés de produits tannants naturels; confits artificiels pour tannerie (confits enzymatiques, pancréatiques, bactériens, etc.):						
	- A. Produits tannants synthétiques	20					
	- B. Confits artificiels pour tannerie	10					
ex 32-04	Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo) et matières colorantes d'origine animale:			32-12	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine:		
	- A. Matières colorantes d'origine végétale:				- A. Mastics à greffer	15	
	- - Extrait de campêche	10	a		- B. Autres	20	
	- - Cachou; extraits de graines de Perse et extraits de garance; pastel; maurelle	Exempt.	b	ex 32-13	Encres à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres:		
	- - Autres (chlorophylle, rocou, etc.)	10	c		- A. Encres à écrire ou à dessiner liquides, présentées:		
ex 32-05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibres; indigo naturel:				- - En récipients d'une contenance de 0,25 l. ou moins	15 (13)	a
	- C. Matières colorantes azoques:				- - Autrement	15 (12)	b
	- - Monoazoques:				- B. Encres d'imprimerie:		
	- - - Dérivés de la safranine et colorants monoazoques pigmentaires insolubles pour laques	25	a		- - - Autres (que encres à journal):		
	- - - Autres	30	b		- - - - Sans colorant organique ni pigment organique, ou bien contenant moins de 3% de colorants organiques ou moins de 8% de pigments organiques	15 (12)	b
	- - - Polyazoques:	25	c		- - - - Autres	30 (12)	c
	- - - Noires	30	d				
	- - - Autres	30		Chapitre 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette et cosmétiques		
	- Mélanges de sels de diazonium stabilisés et de copulants destinés à la production sur fibre de composés azoques insolubles	30	e	ex 33-01	Huiles essentielles (dérivées ou non), liquides ou concrètes, et résinoïdes:		
	- D. Matières colorantes dérivées du stilbène	30			- B. Huiles dérivées:	12	
	- E. Matières colorantes thiazoliques (thioflavines, etc.)	30			- C. Résinoïdes:		
	- F. Matières colorantes au soufre, non dénommées ni comprises ailleurs:				- - De vanille (essence, oléorésine ou extrait)	10	a
	- - Noires	30	a		- - Autres	12	b
	- - Autres	30	b	33-04	Mélanges entre elles de deux ou plusieurs substances odoriférantes, naturelles ou artificielles, et mélanges à base d'une ou plusieurs de ces substances (y compris les simples solutions dans un alcool), constituant des matières de base pour la parfumerie, l'alimentation ou d'autres industries	15 (12)	
	- G. Matières colorantes dérivées du carbazole	30					
	- H. Matières colorantes dérivées de la quinoïdine:			33-05	Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles, même médicinales	20	
	- - Indophénols, oxazines, thiazines (bleu de méthylène, etc.)	30	a	ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés:		
	- - Indulines et nigrosines	30	b		- B. Crèmes à raser:		
	- - Azines autres, safranines, eurhodines, rosindulines	30	c		- - Mousseuses	20	a
	- I. Matières colorantes dérivées du xanthène:				- - Autres	10	b
	- - Pyronines, rhodamines, sulforhodamines, violamines	30	a		- C. Autres:		
	- - Phtaléines résorciniques (fluorescéine, éosines, érythrosines, phloxines, cyanosines, galéines, céroléines, etc.)	30	b		- - Non alcooliques	10	a
	- J. Phtalocyanines et leurs complexes métalliques, y compris leurs dérivés (halogénés, sulfonés, etc.)	30			- - Alcooliques	15 (12)	b
	- K. Matières colorantes dérivées de l'acridine et de la quinoléine	30		Chapitre 34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et cires pour l'art dentaire		
				34-02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon:		

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- A. Produits organiques tensioactifs:						
	- Produits à anion actif	20	a				
	- Produits à cation actif	25	b				
	- Produits sans ion actif et autres	25	c				
	- B. Préparations tensio-actives	25					
	- C. Préparations pour lessives:						
	- Non conditionnées pour la vente au détail	30	a				
	- Autres:						
	- Sans substances organiques	15	b				
	- Autres:	20	c				
34-04	Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau; cires préparées non émulsionnées et sans solvant:						
	- A. Cires artificielles, y compris celles solubles dans l'eau:						
	- De polyéthylène, de polyéthylène glycol	30	a				
	- Autres	18	b				
	- B. Cires préparées non émulsionnées et sans solvant	15	c				
ex 34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du N° 34-04:						
	- B. Autres (pâtes et poudres à récurer, brillants pour métaux, etc.):						
	- Compositions à polir, en briquettes ou en bâtons, à base de produits abrasifs et de matières grasses ou creuses de toute origine	10	a				
	- Autres:						
	- Sans corps gras ou contenant moins de 50 % de corps gras	5 (12)	b				
	- Contenant 50 % ou plus de corps gras	15 (12)	c				
	Chapitre 35 — Matières albuminiques et colles						
35-03	Gélatines (y compris celles présentes en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poissons; ichtyocolle solide:						
	- A. Gélatines et leurs dérivés	20					
	- B. Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires	20					
	- C. Colles de poissons, ichtyocolle solide	15					
ex 35-06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.:						
	- ex A. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs:						
	- Autres (que colles de gommes naturelles et colles de silicates)	25	c				
	- ex B. Produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés en emballages pour la vente au détail comme colles, et d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg.:						
	- Colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons ou d'autres matières animales	20	c				
	- Colles cellulosiques; colles d'urée, colles vinyliques et autres colles de résines artificielles	24	f				
	- Autres (que colles de caséine de poissons, de silicates, végétales et ichtyocolles solide)	30	g				
	Chapitre 36 — Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; allages pyrophoriques; matières inflammables						
36-05	Articles de pyrotechnie (artifices, pétards, amorces paraffinées, fusées paragrêle et similaires):						
	- A. Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse:						
	- Allumettes-bengales, allumettes-neige et tous articles présentés sous la forme d'allumettes s'enflammant au frottement, présentés:						
	- Pour le compte du monopole	5	a				
	- Pour compte particulier	Prohibés	b				
	- Autres	15	c				
	- B. Autres:						
	- Pétards de chemins de fer	15	a				
	- Amorces, en banderoles ou rouleaux, pour briquets, lampes de mineurs, etc.	5	b				
	- Autres	10	c				
ex 36-08	Articles en matières inflammables:						
	- B. Métaldéhyde (méta) et autres combustibles similaires, en tablettes, comprimés, bâtons ou formes analogues	20					
	Chapitre 37 — Produits photographiques et cinématographiques						
37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes:						
	- A. Pellicules non perforées:						
	- Sensibilisées sur une seule face	15	a				
	- Sensibilisées sur les deux faces	15	b				
	- B. Pellicules perforées:						
	- Pour images monochromes:						
	- Négatives	20	a				
	- Positives	20	b				
	- Contretypes («duplicating») et inversibles	20	c				
	- Pour images polychromes:						
	- Négatives	20	d				
	- Positives	20	e				
	- Contretypes («duplicating») et inversibles	20	f				
37-03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou inimpressionnés, mais non développés:						
	- A. Pour images monochromes:						
	- Aux sels d'argent ou de platine	25	a				
	- Azoïques ou pigmentaires (au charbon, etc.)	15	b				
	- Autres	25	c				
	- B. Pour images polychromes	25					
ex 37-04	Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs:						
	- B. Pellicules perforées (films):						
	- D'actualité	500 F par kg. demi-brut	a				
	- Autres	2000 F par kg. demi-brut	b				
37-06	Films cinématographiques, impressionnés et développés, ne comportant que l'enregistrement du son, négatifs ou positifs:						
	- A. Films d'actualités	1 F le mètre					
	- B. Autres, d'une largeur de:						
	- Moins de 10 mm.	2 F le mètre	a				
	- 10 mm. inclus à 35 mm. exclus	3 F le mètre	b				
	- 35 mm. (standard) ou plus	4 F le mètre	c				
				</			

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- D. Chlorure de polyvinyle	30			- - Autres (pour chirurgie et radiologie, de sport, etc.)	20	e
	- E. Acétate de polyvinyle	20			- B. Vêtements et accessoires du vêtement	25	
	- G. Copolymères d'esters vinyliques et d'acide acrylique ou méthacrylique	30		40-14	Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	20	
	- J. Dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques	30			- A. En caoutchouc spongieux ou cellulaire	20	
	- K. Résines de coumarone ou de coumarone-indène	25			- B. Autres (revêtements et tapis de pied, etc.)	14	
ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellulose et collodons, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:				IV. Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière		
	- A. Cellulose régénérée:			40-16	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	25	
	- - Feuilles, d'une épaisseur égale ou inférieure à 0,5 mm.:						
	- - - A surface travaillée ou traitée	20	a				
	- - - Autres	20	b				
	- - Tubes et boyaux	25	c				
	- - Autres	20	d				
	- D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:						
	- - A base de nitrates de cellulose (celluloid)	20	a				
	- - A base d'acétates de cellulose	15	b				
	- - A base d'acétylbutyrates de cellulose	15	c				
	- - Autres	15	d				
	- F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose	30					
39-04	Matières albuminoïdes durcies (caséine durcie, gélatine durcie, etc.)	15					
39-05	Résines naturelles modifiées par fusion (gommes fondues); résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters); dérivés chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc chloré, chlorohydraté, cyclisé, oxydé, etc.):						
	- A. Gommages fondus et gommages esters	25					
	- B. Dérivés chimiques du caoutchouc, présentés:						
	- - Sous l'une des formes visées à la note III (14) du chapitre	18	a				
	- - Autrement	25	b				
39-06	Autres hauts polymères artificiels; autres résines et matières plastiques artificielles; acide alginique, ses sels et ses esters; linotype:						
	- A. Acide alginique, ses sels et ses esters	20					
	- B. Linotype	25					
	- C. Autres	35					
ex 39-07	Ouvrages en matières des N° 39-01 à 39-06 inclus:						
	- B. En dérivés chimiques du caoutchouc	15					
	- C. Autres (qu'en fibre vulcanisée):						
	- - Obtenus par moulage de granules, poudres ou autres formes visées à la note III b du chapitre:						
	- - - En matières thermoplastiques	30	a				
	- - - Autres	30	b				
	- - Autrement obtenus:						
	- - - En cellulose régénérée:						
	- - - - Eponges artificielles	25	c				
	- - - - Autres	25	d				
	- - - En matières albuminoïdes durcies	20	e				
	- - - En autres matières plastiques:						
	- - - - Non stratifiées:						
	- - - - Articles de conditionnement (sacs, sachets, capsules, bouchons, boîtes, etc.)	25	f				
	- - - - - Autres	25	g				
	- - - - Stratifiées	25	h				
Chapitre 40 — Caoutchouc, naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc							
II. — Caoutchouc non vulcanisé							
40-06	Caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, présenté sous d'autres formes ou états (solutions et dispersions, tubes, baguettes, profilés, etc.); articles en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé (fils textiles imprégnés; adhésifs sur tout support, même sur support de caoutchouc, naturel ou synthétique, vulcanisé; disques, rondelles, etc.):						
	- A. Solutions et dispersions	22					
	- B. Adhésifs sur tout support	15					
	- C. Autres	15					
III. — Ouvrages en caoutchouc vulcanisé mais non durci							
40-09	Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé, non durci:						
	- A. Non combinés avec d'autres matières	14					
	- B. Combinés avec des matières textiles, des métaux ou d'autres matières:						
	- - Sans armature métallique	14	a				
	- - Avec armature métallique	14	b				
40-10	Courroies transportées ou de transmission en caoutchouc vulcanisé, non durci:						
	- A. De section trapézoïdale	14					
	- B. Autres	14					
ex 40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et «flaps», en caoutchouc, vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:						
	- ex C. Pneumatiques, y compris ceux ne nécessitant pas de chambres à air:						
	- - Autres (que pour aérodynes), y compris les «boyaux» pour cycles et les «flaps», d'un poids unitaire de:						
	- - - De 15 kg. exclus à 70 kg. inclus	18	e				
	- - - De 2 kg. exclus à 15 kg. inclus	22	d				
	- - - 2 kg ou moins	22	e				
40-12	Articles d'hygiène et de pharmacie (y compris les «tétines» en caoutchouc vulcanisé, non durci, même avec des parties en caoutchouc durci):						
	- A. Poires à injection, poires pour compte-gouttes, vaporisateurs, etc.	20					
	- B. Tétines, tétérilles, sucettes, capuchons, stérilisateurs et articles similaires	15					
	- C. Autres (préservatifs, vessies à glace, bouillottes, sacs à oxygène, urinaux, pessaires, collecteurs pour opérés, etc.)	20					
40-18	Vêtements, gants et accessoires du vêtement en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous usages:						
	- A. Gants:						
	- - De ménage	15	a				
	- - Moufles et gants à crêpe pour usages industriels	25	b				
	- B. Autres						
	- - Autres (pour chirurgie et radiologie, de sport, etc.)	20	e				
	- B. Vêtements et accessoires du vêtement	25					
	- C. Autres						
	- - Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci	20					
	- A. En caoutchouc spongieux ou cellulaire	20					
	- B. Autres (revêtements et tapis de pied, etc.)	14					
	IV. Caoutchouc durci (ébonite); ouvrages en cette matière						
	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite)	25					
SECTION VIII							
Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et galnerie; ouvrages en boyaux							
Chapitre 41 — Peaux et cuirs							
41-01	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées), y compris les peaux d'ovins lainés:						
	- A. Cuirs et peaux frais, salés ou secs:						
	- - Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles:						
	- - - Salés verts	Exempts	a				
	- B. Cuirs et peaux chaulées ou picklées:						
	- - Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches et taureaux), y compris les buffles	Exempts	a				
ex 41-05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des N° 41-06 à 41-08 inclus:						
	- ex B. Travaillées après tannage:						
	- - Peaux de cervidés et d'antilopins, peaux de chiens, peaux de phoques et autres mammifères marins, peaux de reptiles, de batraciens et de poissons	8	b				
41-10	Succédanés du cuir, contenant du cuir non défilé ou des fibres de cuir, en plaques ou en feuilles, même enroulées:						
	- A. Succédanés du cuir, formés de fibres de cuir, avec ou sans fibres végétales, feutrées ensemble sans addition d'agglomérant	18					
	- B. Succédanés du cuir dits agglomérés ou superposés, composés de morceaux ou débris de cuir non défilé, agglomérés par pression, même doublés d'une feuille de carton (croûtes et cartes)	16					
	- C. Succédanés du cuir (syndérme) à base de fibres de cuir agglomérées à l'aide d'un liant quelconque	26					
Chapitre 42 — Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et galnerie; ouvrages en boyaux							
42-04	Articles en cuir naturel ou en succédanés du cuir, à usages techniques:						
	- A. Courroies, plates, sur champ ou autres	10					
	- B. Articles emboutis pour pompes, presses ou autres usages	15					
	- C. Articles pour l'industrie textile (lanières et manchons de continus, taquets, cuirs et brides de chasse, plaques et rubans non boutés pour cartes, manchons de gills et de peignage, frotoirs, etc.)	16					
	- D. Autres	16					
Chapitre 43 — Pelleteries et fourrures; pelleteries factices							
43-01	Pelleteries brutes:						
	- B. Autres (que lapins et lièvres)	Exempts					
ex 43-02	Pelleteries tannées ou apprêtées, même assemblées en nappes, sacs, carrés, croix ou présentations similaires; déchets et chutes non cousus:						
	E. Déchets et chutes (têtes, pattes, queues, etc.) teints ou non, non cousus	Exempts					
SECTION IX							
Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; liège et ouvrages en liège; ouvrages de sparterie et de vannerie							
Chapitre 44 — Bois, charbon de bois et ouvrages en bois							
ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.:						
	- ex A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du N° 44-05 C):						
	- - Conifères	7	a				
44-14	Feuilles de placage en bois, sciées, tranchées ou déroulées, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm., même renforcées sur une face de papier ou de tissu:						
	- A. Renforcées sur une face de papier ou de tissu	25					
	- B. Autres, même raccordées ou jointées	15					
44-18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	18					
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois:						
	- A. Chalets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet	18					
	- B. Autres:						
	- - Ouvrages de menuiserie (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.)	18	a				
	- - Pièces de charpente pour bâtiments ou constructions:						
	- - - En bois tendre	15	b				
	- - - En bois dur, y compris les pièces formées à la fois de bois dur et de bois tendre	20	c				
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, portemanteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc.), objets d'ornement, d'étalage et articles de parure, en bois; parties en bois de ces ouvrages ou objets:						
	- A. Boîtes, coffrets, cassettes, écrins, étuis, plumiers, classeurs, plateaux, petits meubles à suspendre et meubles de main (y compris les portemanteaux)	18					
	- B. Appareils d'éclairage même équipés électriquement:						
	- - En bois commun, sans garnitures en autres matières	15	a				
	- - Autres	20	b				
	- C. Autres	15					

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
Chapitre 46 — Ouvrages de sparterie et de vannerie			
46-01	Tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes:		
	- A. En matières végétales, textiles ou non, non filées (paille, écorce, roseau, jonc, alfa, sparte, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.), d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	1	a
	- - 5 cm. ou moins.	Exempt	b
	- B. En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales, d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	5	a
	- - 5 cm. ou moins.	1	b
	- C. En autres matières à tresser, d'une largeur de:		
	- - Plus de 5 cm.	25	a
	- - 5 cm. ou moins.	15	b
ex 46-02	Matières à tresser, tissées à plat ou parallélisées, y compris les nattes de Chine, les paillasons grossiers et les claies; paillons pour bouteilles:		
	- C. Laines et bandes tissées, y compris les rabanes et analogues, non confectionnées:		
	- - En matières végétales non filées (paille, raphia, rubans ou copeaux de bois, etc.):		
	- - - Non doublées de papier ou de tissu	1	a
	- - - Doublées de papier ou de tissu	15	b
	- - En lames de papier, pures ou mélangées en toutes proportions de matières végétales	5	
	- - En autres matières à tresser	25	
ex 46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles des N° 46-01 et 46-02; ouvrages en luffa:		
	- C. En autres matières à tresser	30	

SECTION X

Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications

Chapitre 47 — Matières servant à la fabrication du papier			
ex 47-01	Pâtes à papier:		
	- A. Sèches (contenant 40% ou moins d'eau):		
	- - De bois:		
	- - - De conifères:	22	a
	- - - Pâtes mécaniques et mi-chimiques		
	- - - Pâtes chimiques:		
	- - - Au bisulfite:		
	- - - Blanchies	24 (15)	c
	- B. Humides (contenant plus de 40% d'eau)	Droits des pâtes sèches, selon l'espèce	
47-02	Déchets de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Exempt	
Chapitre 48 — Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton			
L — Papiers et cartons en rouleaux ou en feuilles			
ex 48-01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
	- E. Autres (que papier à cigarettes, papier pour condensateurs électriques, papier et carton lamineux, ouate de cellulose):		
	- - Formés à l'enrouleuse:		
	- - - Autres (que papier et carton paille)	25	k
ex 48-03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit « cristal », en rouleaux ou en feuilles:		
	- B. Papier calque naturel	22	
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	25	
48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles:		
	- A. Papiers et cartons simplement ondulés	25	
	- B. Papiers et cartons simplement crépés ou plissés:		
	- - Papier et carton kraft	25	a
	- - Autres	25	b
	- C. Papiers et cartons simplement gaufrés, estampés ou perforés	25	
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles	25	
ex 48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indlinnés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 48-06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:		
	- A. Colorés en surface, non couchés:		
	- - Marbrés, jaspés, mosaïqués	20	a
	- - Autres	25	b
	- B. Couchés en blanc ou en couleur:		
	- - Barytés	15	a
	- - Métallisés	20	b
	- - Autres	25	c
	- C. Gommés	25	
	- D. Dits « amidonnés » (à la fécule, à la dextrine, etc.)	25	
	- E. Dits « gélatinés » (albuminés, caséinés et similaires)	20	
	- F. Paraffinés, stéarins ou cirés	20	
	- G. Papiers à report lithographique et papier support pour décalcomanies	20	
	- I. Enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques artificielles (papier bakéllisé ou similaires); papier et carton nitro-cellulosés	20	
	- J. Huilés ou vernis, y compris le calque imprégné	20	
	- K. Veloutés et similaires	25	
	- L. Micacés	10	
	- M. Papier stencil	22	
	- N. Papier carbone, à transfert et similaires	22	
	- O. Renforcés extérieurement de fils textiles ou de tissus	25	
	- P. Autres (que goudronnés, bitumés ou asphaltés, avec ou sans armure textile)	30	
48-08	Plaques en pâte à papier pour masses filtrantes	22	
48-09	Plaques pour constructions en pâte à papier, en bois défilés ou en végétaux divers défilés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires	18	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
II. — Papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé; ouvrages en papier et carton			
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies:		
	- A. Papiers de tenture	25	
	- B. Lincrusta	25	
	- C. Vitrauphanies	20	
48-18	Papiers pour duplication et reports, découpés à format, même conditionnés en boîtes (papier carbone, stencils complets et similaires):		
	- A. Papier carbone et similaires	22	
	- B. Stencils complets avec ou sans papier carbone	22	
	- C. Autres	22	
48-14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
	- A. Articles présentés autrement qu'en boîtes, pochettes ou présentations similaires:		
	- - Blocs de papier en feuilles collées sur la tranche	25	a
	- - Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	22	b
	- B. Boîtes, pochettes et présentations similaires renfermant un assortiment d'articles de correspondance ou seulement des enveloppes	22	
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton:		
	- A. Emballages en papier:		
	- - Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires, dont l'extérieur est:		
	- - - En papier kraft	25	a
	- - - En papier autre	25	b
	- - Caissettes plissées	25	c
	- B. Emballages en carton:		
	- - De fabrication ordinaire, montés ou à plat, recouverts ou non de papier:		
	- - - Non imperméabilisés	20	a
	- - - Imperméabilisés	25	b
	- - De luxe et de présentation	20	c
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, rellures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
	- A. Registres, blocs, carnets, pigures et cahiers	25	
	- B. Reliures (à feuillets mobiles ou autres)	25	
	- C. Albums pour échantillonnages ou pour collections	25	
	- D. Agendas (de poche ou de bureau)	25	
	- E. Autres (cartonnages pour écoliers, sous-main n'ayant pas le caractère de contenants, cartons à dessin, chemises et couvertures à dossiers, classeurs, custodes, couvre-livres, li-seuses, etc.)	25	
48-19	Etiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées:		
	- A. A cellets	20	
	- B. Autres	25	
48-20	Tambours, bobines, busettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, en papier ou carton, même perforés ou durcis	20	
48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:		
	- A. Papier dentelle et papier broderie	22	
	- B. Bandes pour étagères, gaufrées ou non, autres qu'en papier dentelle et qu'en papier broderie	20	
	- C. Mouchoirs, nappes et serviettes:		
	- - En papier autre que le papier dentelle et que le papier broderie	25	a
	- - En ouate de cellulose	22	b
	- D. Patrons, modèles et gabarits, même assemblés	20	
	- E. Carcasses pour bobinages électriques	20	
	- F. Cartonnages non dénommés ni compris ailleurs (plats, assiettes et autres objets estampés, cartons supports pour photographies, etc.)	20	
	- G. Cartes statistiques imprimées	22	
	- H. Cartes perforées pour mécanique Jacquard et similaires	15	
	- I. Flans de clicherie non matricés	22	
	- J. Filtrés conditionnés	22	
	- K. Joints et articles similaires	22	
	- L. Abat-jour	30	
	- M. Ouvrages en papier ou carton goudronnés, bitumés ou asphaltés, non dénommés ni compris ailleurs	22	
	- N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs	22	
	- O. Ouvrages en ouate de cellulose, autres que les mouchoirs, nappes et serviettes	22	
	- P. Autres	25	
Chapitre 49 — Articles de librairie et produits des arts graphiques			
49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
	- A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:		
	- - Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20	a
	- - Autrement présentés (en fascicules, brochés, cartonnés ou reliés en autres matières que le cuir naturel ou les succédanés du cuir):		
	- - - En langue française	Exempt	b
	- - - En langues étrangères	Exempt	c
	- B. Parties de livres, de brochures, d'opuscules et d'autres imprimés similaires, sur feuillets isolés	18	
49-02	Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés:		
	- A. Journaux quotidiens	Exempt	
	- B. Publications non quotidiennes, à périodicité au moins trimestrielle	Exempt	
	- C. Autres	Exempt	
49-03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants	20	

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
49-04	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée:				- B. Fils de fibres textiles artificielles continues:		
	- A. Reliée en cuir naturel ou en succédanés du cuir	20			- - - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:		
	- B. Autre	Exempte			- - - Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:		
49-05	Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales et les plans topographiques, imprimés; globes (terrestres ou célestes) imprimés:				- - - Ecrus ou blanchis	20	a
	- A. Globes terrestres ou célestes imprimés	25			- - - Autres	20	b
	- B. Autres ouvrages cartographiques:				- - - Autres:		
	- - Non entoilés	Exempte	a		- - - Ecrus ou blanchis	20	c
	- - Entoilés	20	b		- - - Autres	20	d
49-06	Plans d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux et similaires, obtenus à la main ou par reproduction photographique; textes manuscrits ou dactylographiés	Exempte		51-02	Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques ou artificielles:	(16)	e
49-07	Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays de destination; papier timbré, billets de banque, titres d'actions ou d'obligations et autres titres similaires, y compris les carnets de chèques et analogues:				- A. En matières textiles synthétiques:		
	- A. Timbres-poste, timbres fiscaux ou analogues	Exempte			- - Monofils:		
	- B. Autres:				- - - Présentés en longueurs n'excédant pas 100 m	22	a
	- - Signés et numérotés	Exempte	a		- - - Autres	22	b
	- - Autres	20	b		- - - Autres	22	c
49-08	Décalcomanies de tous genres	20			- B. En matières textiles artificielles:		
49-09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications	18			- - Monofils	20	a
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller:				- - Autres	20	b
	- A. Blocs éphémérides, et calendriers imprimés directement sur papier ou carton, avec ou sans blocs éphémérides	18		51-03	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail:		
	- B. Autres	22			- A. Fils de fibres textiles synthétiques continues	25	
49-11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés:				- B. Fils de fibres textiles artificielles continues	20	
	- A. Ouvrages publicitaires:			51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de lames ou de formes similaires des N° 51-01 ou 51-02):		
	- B. Journaux et publications périodiques	20	a		- A. Tissus de fibres textiles synthétiques continues:		
	- C. Brochures et catalogues:				- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétiques:		
	- - A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière	18	b		- - - Crêpes	25	a
	- - - Autres	20	c		- - - Tissus clairs (non serrés) tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	25	b
	- - - Autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres-circulaires, prospectus, tracts, affiches, dépliants, modes d'emploi, posologies, encartages, prix courants, etc.):				- - - Autres:		
	- - - A caractère officiel d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière	18	d		- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	- - - - Autres, illustrés ou non, obtenus par:				- - - - Ecrus, décrus ou blanchis	25	c
	- - - - Typographie et procédés assimilés	18	e		- - - - Autres	25	d
	- - - - Lithographie, offset, héliographie, taille-douce, tirage ou d'autres procédés	20	f		- - - - Autres:		
	- B. Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9 x 14 cm., obtenues par tous procédés	20			- - - - Ecrus, décrus ou blanchis	25	e
	- C. Photographies, non dénommées ni comprises ailleurs	20			- - - - Autres	25	f
	- D. Autres imprimés et reproductions, non dénommés ni compris ailleurs	18			- - - - Autres	(16)	g
SECTION XI					Chapitre 52 — Filés métalliques		
Matières textiles et ouvrages en ces matières				52-02	Tissus de fils de métal et tissus de filés ou fils du N° 52-01, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou pour des usages similaires	20	
Chapitre 50 — Soie, bourre de soie et bourrette de soie					Chapitre 53 — Laine, poils et erins		
50-00	Bourre, bourrette, blousses et autres déchets de soie (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés), en masse, cardés ou peignés (étrés ou non):			53-10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers ou de erin, conditionnés pour la vente au détail	10	
	- A. En masse, à l'exclusion des effilochés	Exempte		53-11	Tissus de laine ou de poils fins:		
	- B. Autres:				- A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles et pesant au m²:		
	- - Contenant au moins 85 % en poids de déchets de soie	2	a		- - Plus de 400 g	15	a
	- - Autres	(16)	b		- - 400 g. ou moins	15	b
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail:				- B. Autres	(16)	
	- A. Contenant au moins 85 % en poids de soie	8			Chapitre 54 — Lin et ramie		
	- B. Autres	(16)		54-03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail:		
50-09	Tissus de soie ou de bourre de soie (de schappe):				- A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles:		
	- A. Contenant au moins 85 % en poids de soie ou de bourre de soie:				- - Ecrus	10	a
	- - Crêpes:				- - Autres	12	b
	- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin, écrus	15	a		- B. Autres	(16)	
	- - - Autres	20	b	54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail	15	
	- - - Tissus clairs (non serrés), tels que mousselines, grenadines, voiles, gazes et étamines	20	c	54-05	Tissus de lin ou de ramie:		
	- - - Autres:				- A. Contenant au moins 85 % en poids de ces textiles:		
	- - - A armure toile, sergé, croisé ou satin:				- - A armure toile, sergé, croisé ou satin	25	a
	- - - - Pongées, corah, tussah ou tussor, et similaires (habutai, shantung, etc.) de soie pure (non mélangée de bourre de soie ni d'autres textiles):				- - - Autres	25	b
	- - - - Ecrus ou décrus	10	d		- B. Autres	(16)	
	- - - - Autres	20	e		Chapitre 55 — Coton		
	- - - - Autres	15	f	55-03	Déchets de coton (y compris les effilochés):		
	- - - - Autres	20	g		- A. Effilochés	Exempte	
	- B. Autres	(16)			- B. Autres	Exempte	
Chapitre 51 — Textiles synthétiques ou artificiels continus				55-05	Fils de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:				- A. Contenant au moins 85 % en poids de coton:		
	- A. Fils de fibres textiles synthétiques continues:				- - Fils simples, autres que de fantaisie:		
	- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres synthétique:				- - - Surtout des types dits «double spun» ou à torsion spéciale pour voiles et crêpes:		
	- - - Simples non moulinés ou moulinés à moins de 400 tours:				- - - Ecrus, décrus, crévés ou blanchis, mesurant au kg.:		
	- - - - Ecrus ou blanchis	22	a		- - - - Moins de 24 000 m.	15	a
	- - - - Autres	22	b		- - - - De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	b
	- - - - Autres:				- - - - De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	c
	- - - - Ecrus ou blanchis	22	c		- - - - Plus de 136 000 m.	20	d
	- - - - Autres	22	d		- - - - Autres, mesurant au kg.:		
	- - - - Autres	(16)	e		- - - - Moins de 24 000 m.	15	e
					- - - - De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	f
					- - - - De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	g
					- - - - Plus de 136 000 m.	20	h
					- - - - Autres:		
					- - - - Ecrus, décrus, crévés ou blanchis, mesurant au kg.:		
					- - - - Moins de 24 000 m.	15	i
					- - - - De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	j

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	k
	Plus de 136 000 m.	20	l
	Autres, mesurant au kg.:		
	Moins de 24 000 m.	15	m
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	n
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	o
	Plus de 136 000 m.	20	p
	Fils retors, autres que de fantaisie:		
	Ecrus, décolorés, crévés ou blanchis, mesurant au kg. en fils simples:		
	Moins de 24 000 m.	15	q
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	r
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	s
	Plus de 136 000 m.	20	t
	Autres, mesurant au kg. en fils simples:		
	Moins de 24 000 m.	15	u
	De 24 000 m. inclus à 99 500 m. exclus	15	v
	De 99 500 m. inclus à 136 000 m. inclus	20	w
	Plus de 136 000 m.	20	x
	Fils câblés, autres que de fantaisie	20	y
	Fils de fantaisie	20	z
	B. Autres	(16)	
55-06	Fils de coton, conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Simples ou bien retors à simple torsion, autres que de fantaisie, présentés:		
	Sur bobines de bois	15	a
	Autrement	10	b
	B. Autres, présentés:		
	Sur bobines de bois	15	a
	Autrement	10	b
55-07	Tissus de coton à point de gaze:		
	A. Contenant au moins 85% en poids de coton	20	
	B. Autres	(16)	
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	20	
55-09	Autres tissus de coton:		
	A. Contenant au moins 85% en poids de coton:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, d'un poids au m ² de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	a
	Mercerisés	25	b
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	c
	Autres	25	d
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	e
	Autres	25	f
	Décolorés, crévés ou blanchis, d'un poids au m ² de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	g
	Mercerisés	25	h
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	i
	Autres	25	j
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés, ou mercerisés comportant en fils simples, en chaîne et en trame, dans un carré de 1 cm. de côté, 60 fils ou moins	20	k
	Autres	25	l
	Teints, d'un poids au m ² de:		
	130 g. ou moins:		
	Non mercerisés	20	m
	Mercerisés	25	n
	130 g. exclus à 280 g. inclus:		
	Non mercerisés	20	o
	Mercerisés	25	p
	Plus de 280 g.:		
	Non mercerisés	20	q
	Mercerisés	25	r
	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs	20	s
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de teintures ou autrement)	20	t
	Piqués et reps	25	u
	Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix ou similaires	20	v
	Basins, damassés et similaires, pesant au moins 140 g. au m ²	25	w
	Tissus brochés ou brochés au lancé	25	x
	Autres:		
	Ecrus, d'un poids au m ² de:		
	Moins de 130 g.	25	y
	130 g. ou plus	25	z
	Décolorés, crévés ou blanchis, d'un poids au m ² de:		
	Moins de 130 g.	25	aa
	130 g. ou plus	25	ab
	Teints, d'un poids au m ² de:		
	Moins de 130 g.	25	ac
	130 g. ou plus	25	ad
	Fabriqués avec fils de diverses couleurs:		
	Non mercerisés	25	ae
	Mercerisés	20	af
	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de teintures ou autrement):		
	Non mercerisés	25	ag
	Mercerisés	20	ah
	B. Autres	(16)	
Chapitre 56 — Textiles synthétiques ou artificiels discontinus			
56-04	Fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques ou artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
	A. Fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques	22	a
	Autres	(16)	b

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	B. Fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles	20	a
	Autres	(16)	b
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) non conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Fils de ces fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques:		
	Ecrus ou blanchis	22	a
	Autres	22	b
	B. Fils de ces fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles:		
	Ecrus ou blanchis	18	a
	Autres	18	b
	Autres	(16)	c
56-06	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles (discontinues ou provenant de déchets) conditionnés pour la vente au détail:		
	A. Fils de ces fibres textiles synthétiques	25	
	B. Fils de ces fibres textiles artificielles	20	
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues:		
	A. Tissus de ces fibres textiles synthétiques:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres synthétiques:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, décolorés ou blanchis	25	a
	Autres	25	b
	B. Tissus de ces fibres textiles artificielles:		
	Contenant au moins 85% en poids de ces fibres artificielles:		
	A armure toile, sergé, croisé ou satin:		
	Ecrus, décolorés ou blanchis	20	a
	Autres	20	b
	C. Tissus de ces fibres textiles synthétiques:		
	Ecrus, décolorés ou blanchis	20	c
	Autres	20	d
	Autres	(16)	e
Chapitre 57 — Autres fibres textiles végétales; fils de papier et tissus de fils de papier			
57-09	Tissus de chanvre:		
	A. A armure toile, sergé, croisé ou satin	28	
	B. Autres	28	
57-12	Tissus de fils de papier	25	
Chapitre 58 — Tapets et tapisseries, velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie, passementeries, tulles; tissus à mailles nouées (fillet); dentelles et guipures; broderies			
58-01	Tapets à points noués ou enroulés, confectionnés ou non:		
	A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01, de fils de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne:		
	250 rangées ou moins	80	a
	De 251 à 350 rangées	80	b
	Plus de 350 rangées	80	c
	B. Autres	20	
ex 58-02	Autres tapets, confectionnés ou non; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanle et similaires, confectionnés ou non:		
	A. Tapets:		
	De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01, de fils de métal, de laine, de poils fins ou de poils grossiers	20	a
	De coton	25	b
	De fibres textiles artificielles	25	c
	De jute	25	d
	De sisal:		
	A la main	20	e
	A la mécanique	30	f
	De coco	25	g
	D'autres matières textiles	25	h
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des N° 55-08 et 58-05:		
	A. De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fils ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal	20	
	B. De fibres textiles synthétiques	25	
	C. De laine, de poils fins ou de poils grossiers	20	
	D. De coton:		
	Velours, peluches et tissus bouclés:		
	Par la trame, pesant plus de 350 g. au m ²	20	a
	Autres	20	b
	Tissus de chenille	20	c
	E. De fibres textiles artificielles	25	
	F. D'autres matières textiles	25	
58-05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallèles et encolés (bolducs), à l'exclusion des articles du N° 58-06:		
	A. Rubanerie:		
	De fibres textiles synthétiques	25	a
	De fibres textiles artificielles	25	b
	De coton:		
	Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	25	c
	Autres	20	d
	De soie, de schappe, de bourrette de soie, de fils ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal	20	
	De laine ou de poils fins:		
	Rubanerie de velours, de peluche, de tissu bouclé ou de tissu de chenille	20	f
	Autres	18	g
	De crin	15	h
	De poils grossiers	10	i
	D'autres matières textiles	25	j
	B. Bolducs	20	
58-06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	- A. Etiquettes des types utilisés pour le marquage des vêtements, chaussures, coiffures et autres articles	25			- C. Tissus feutrés ou non, même imprégnés ou enduits, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques et répondant aux spécifications de la note V du chapitre:	18	a
58-07	- B. Autres	25			- De laine	15	b
	Fils de chenille; fils goupés (autres que ceux du N° 52-01 et que les fils de crin goupés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:				- D'autres matières textiles	20	
	- C. Tresses:						
	- De monofils, lames ou formes similaires des N° 51-01 ou 51-02:	25	a	60-01	Etoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:		
	- Dont la plus grande largeur est supérieure à 5 cm.	15	b		- A. De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	25	
	- Autres	15			- B. De laine ou de poils fins	13	
	- De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01 ou de fils de métal:	15	c		- C. De lin, de ramie ou de coton	25	
	- De laine, de poils fins ou de crin	10	d		- D. De fibres textiles artificielles	30	
	- De coton ou de fibres artificielles	20	e		- E. D'autres matières textiles	25	
	- D'autres matières textiles	15	f	60-02	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- D. Rubans à franges (coupées ou non)				- A. Ganterie de bébés (layette)		
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis:					Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce	30
	- A. Tulles	20			- B. Autre		
	- B. Tissus à mailles nouées (filet)	25		60-03	Bas, sous-bas, chaussettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
58-09	Tulles, goupures-bobinots et tissus à mailles nouées (filet) façonnés; dentelles (à la main ou à la mécanique) en pièces, en bandes ou en motifs:				- A. Chaussettes et autres articles de bébés (layette)		
	- A. Tissus à mailles nouées (filet) façonnés	25				Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce	
	- B. Goupures-bobinots	20			- B. Autres:		
	- C. Tulles façonnés et dentelles à la mécanique (autres que celles du paragraphe D)	20			- De soie ou de schappe	22	a
	- D. Dentelles aux fuseaux mécaniques	20			- De fibres textiles synthétiques	25	b
	- E. Dentelles à la main	20			- De laine ou de poils fins	22	c
58-10	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:				- De coton	25	d
	- A. Broderies à la main:				- De fibres textiles artificielles continues	30	e
	- Sans fond apparent ou dont les fils brodeurs sont, en tout ou en partie, des fils ou fils du N° 52-01 ou des fils de métal	25	a		- De fibres textiles artificielles discontinues	25	f
	- Autres				- D'autres matières textiles	25	g
	- B. Broderies mécaniques:			60-04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	- Sans fond apparent (chimiques, aériennes ou à fond entièrement recouvert)	25	a		- A. Sous-vêtements de bébés (layette)		
	- Autres					Droit des vêtements de bébés (layette) du N° 60-05, selon l'espèce	
					- B. Autres:		
					- De soie ou de schappe	25	a
					- De fibres textiles synthétiques	30	b
					- De laine ou de poils fins	20	c
					- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22	d
					- De fibres textiles artificielles	30	e
					- D'autres matières textiles	25	f
Chapitre 59 — Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles				60-05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
59-02	Feutres (y compris les feutres à l'aiguille) et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:				- A. Châles, écharpes, cravates et autres accessoires du vêtement	25	
	- A. Feutres en pièces et articles de forme carrée ou rectangulaire obtenus par simple découpage de pièces (sans autre ouvrage)	20			- B. Vêtements:		
	- B. Autres	20			- De bébés (layette):		
59-03	Tissus non tissés et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits				- De soie ou de schappe	25	a
		Droit des produits en feutre du N° 59-02, selon l'espèce			- De fibres textiles synthétiques	30	b
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	20			- De laine ou de poils fins:	25	c
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile:				- Faits à la main	30	d
	- A. Tissus huilés:				- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt:		
	- De soie, de schappe ou de fibres textiles synthétiques	15	a		- Faits à la main	22	e
	- D'autres matières textiles	20	b		- Obtenus sur métier	25	f
	- B. Toiles cirées et autres	25			- De fibres textiles artificielles:		
59-10	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non	30			- Faits à la main	30	g
					- Obtenus sur métier	35	h
59-11	Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés et nappes de fils textiles caoutchoutés:				- D'autres matières textiles:	25	i
	- A. Tissus (autres que de bonneterie) caoutchoutés:				- Faits à la main	30	j
	- D'un poids au m² inférieur ou égal à 1500 g.	22	a		- Autres:		
	- Autres	18	b		- De fibres textiles synthétiques	30	l
	- B. Nappes de fils textiles caoutchoutées	18			- De laine ou de poils fins	25	m
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues:				- De lin, de ramie, de coton, de chanvre ou de genêt	22	n
	- A. Toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	20			- De fibres textiles artificielles	30	o
	- B. Tissus recouverts de petites billes de verre, des types utilisés pour écrans cinématographiques	20			- D'autres matières textiles	25	p
	- C. Autres	25			- C. Autres	20	
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	22		60-06	Etoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée	25	
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armature ou accessoires en autres matières	23		Chapitre 61 — Vêtements et accessoires du vêtement en tissu, feutre ou «tissu non tissé»			
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles (même en pièces), armées ou non	15		61-01	Vêtements de dessus, d'hommes ou de garçons:		
59-17	Tissus et articles à usages techniques, en matières textiles:				- A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.)	20	
	- A. Tissus, feutres ou tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types communément utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques.	15			- B. Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22	
	- B. Gazes et toiles à bluter, en pièces, ou simplement découpées sans autre ouvrage:	10			- C. Autres	22	
	- Gazes de soie ou de schappe	25		61-02	Vêtements de dessus de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
	- Autres				- A. Articles de bébés, faits:		
					- A la main, même partiellement	30	a
					- A la machine	25	b
					- B. Autres:		
					- Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, etc.)	20	a
					- Vêtements imperméabilisés par imprégnation ou enduction	22	b
					- Autres:		
					- Blouses-chemisiers; blouses et autres vêtements en lingerie, faits:		
					- A la main, même partiellement	25	c

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - A la machine	22	d
	- - - Autres	22	e
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps), d'hommes ou de garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	22	
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps), de femmes, fillettes ou jeunes enfants:		
	- A. Articles de bébés, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
	- B. Autres, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
61-05	Mouchoirs et pochettes, faits:		
	- A. A la main, même partiellement	30	
	- B. A la machine	22	
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires:		
	- A. Voiles et voilettes	20	
	- B. Autres:		
	- - Comportant des motifs peints à la main	20	a
	- - Autres	Droit du tissu, feutre ou tissu non tissé, selon l'espèce.	b
		25	
61-07	Cravates		
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et garnitures similaires de vêtements ou sous-vêtements féminins:		
	- A. En lingerie, faits:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	25	b
	- B. Autres	25	
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutien-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, support-chaussettes et articles similaires (y compris ceux en bonneterie) élastiques ou non	25	
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	22	
61-11	Autres accessoires du vêtement:		
	- A. Etiquettes, chiffres, initiales, écussons, enseignes, blasons, brassards, fourragères, brandebourgs, épaulettes extérieures et articles similaires	25	
	- B. Ceintures, ceinturons, manchons, manches protectrices, dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, et autres accessoires	22	
Chapitre 62 — Autres articles confectionnés en tissus			
62-01	Couvertures:		
	- A. Chauffantes électriques	25	
	- B. Autres:		
	- - De laine, de poils fins, de poils grossiers ou de coton	15	a
	- - D'autres matières textiles	20	b
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
	- A. Linge de lit ou de table, fait:		
	- - A la main, même partiellement	30	a
	- - A la machine	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
	- B. Linge de toilette, d'office ou de cuisine	Droit du tissu, selon l'espèce.	
	- C. Articles d'ameublement:		
	- - Ayant le caractère de linge, faits:		
	- - - A la main, même partiellement	30	a
	- - - A la machine	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
	- - Autres	25	c
62-03	Sacs et sachets d'emballage:		
	- A. Présentés vides:		
	- - Neufs:		
	- - - En tissu de jute	30	a
	- - - En autre tissu	Droit du tissu, selon l'espèce.	b
	- - Ayant servi	Droit des sacs et sachets neufs, selon l'espèce.	c
	- B. Présentés pleins	40% du droit des sacs et sachets, ci-dessus présentés vides, selon l'espèce.	
62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement	Droit du tissu, selon l'espèce.	
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons et les toiles à fromage:		
	- A. Patrons	20	
	- B. Filets (à provisions et autres) fabriqués à l'aide de fils, monofils, lames et formes similaires des chapitres 50 à 57	25	
	- C. Serviettes et tampons périodiques	20	
	- D. Autres	Droit du tissu, selon l'espèce.	
SECTION XII			
Chaussures; coiffures; parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails			
Chapitre 64 — Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets			
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	- A. Couvre-chaussures	25	
	- B. Autres:		
	- - Ne dépassant pas la cheville	22	a
	- - Dépassant la cheville:		
	- - - Brodequins et bottines	22	b
	- - - Demi-bottes	25	c
	- - - Bottes	25	d
	- - - Hautes bottes	25	e
64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
	- A. A dessus en cuir naturel ou en succédanés du cuir:		
	- - C. A dessus en tissu de soie ou de bourre de soie (schappe), ou bien en tous tissus ou feutres brochés, lamés de métal ou brodés:		
	- - - Chaussures ne dépassant pas la cheville	20	a
	- - - Chaussures dépassant la cheville	25	b
	- D. A dessus en autres matières:		
	- - - Chaussures ne dépassant pas la cheville:		
	- - - Pantoufles	20	a
	- - - Autres:		
	- - - A semelles en cuir	20	b
	- - - A semelles en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	22	c
	- - - Chaussures dépassant la cheville	20	d
64-05	Parties de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal:		
	- A. Brides pour sabots et galoches	20	
	- B. Semelles (extérieures, intercalaires ou intérieures), patins, talons, talonnettes, bouts durs, contreforts et pièces analogues:		
	- - En caoutchouc	14	a
	- - En autres matières	20	b
	- C. Empeignes et cliques, tiges et quartiers, doublures ou parties de doublures, renforts de tiges ou de doublures et autres parties de chaussures	20	
Chapitre 65 — Coiffures et parties de coiffures			
65-01	Cloches non dressées (mises en forme), ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux:		
	- A. En feutre de poils ou de laine et poils	18	
	- B. En feutre de laine	16	
65-02	Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, non dressées (mises en formes), ni tournurées (mises en tournure):		
	- A. En copeaux de bois, paille, écorce, sparte, lin, chanvre, aloès, abaca, sisal ou autres fibres végétales non filées:		
	- - Tressées d'une seule pièce	1	a
	- - Autres (remmailées, engrenées, etc.)	5	b
	- B. En papier, pur ou mélangé de copeaux de bois, paille ou autres matières visées au paragraphe A	5	
	- C. En laine, en soie ou en crin naturel, en coton, en ramie ou en autres fibres végétales filées, purs ou mélangés de matières visées aux paragraphes A et B	15	
	- D. En autres matières	22	
65-04	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes (tressées, tissées ou autrement obtenues) en toutes matières, garnis ou non:		
	- A. Non garnis	Droits des cloches correspondantes, selon l'espèce (N° 65-02)	
	- B. Garnis:		
	- - Pour hommes	20	a
	- - Pour femmes ou enfants:		
	- - - Garnis chapelier	25	b
	- - - Garnis façon modiste	28	c
SECTION XIII			
Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mien et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre			
Chapitre 68 — Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues			
68-03	Ardoise travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):		
	- A. Ardoise naturelle travaillée, non polie:		
	- - Dalles et tables	5	a
	- - Ardoises pour toitures ou pour façades	10	b
	- - Ardoises pour l'écriture ou le dessin	10	c
	- - Autres	15	d
	- B. Autres	15	
ex 68-04	Meules et articles similaires à moudre, à défilibrer, à aliguler, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières, desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis:		
	- C. Meules à aliguler, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner:		
	- - En pierre naturelle agglomérée ou non, ou en poterie	10	a
	- - An abrasifs naturels agglomérés	12	b
	- - En abrasifs artificiels agglomérés	12	c
	- D. Segments et autres parties de meules	Droit des meules, selon l'espèce	
ex 68-05	Pierres à aliguler ou à polir à la main, en pierres naturelles, en abrasifs agglomérés ou en poterie:		
	- C. Pierres en abrasifs agglomérés	10	

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indice des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indice des sous-positions
68-06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:			ex 70-12	Ampoules en verre pour récipients isolants, finies ou non:		
- A. Grenat		10		- B. Finies, avec ou sans bouchons, d'une contenance de:			
- B. Autres abrasifs naturels et abrasifs artificiels, appliqués:				- - 3 l. ou moins	40	a	
- - Sur tissus		10	a	- - Plus de 3 l.	30	b	
- - Sur papier, carton, fibre vulcanisée, bois ou autres matières		10	b	ex 70-14	Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune:		
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	18		- A. Verrerie de signalisation et d'optique commune	20		
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires:			70-15	Verres d'horlogerie, de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires, y compris les boules creuses et les segments	22	
- A. Matériaux de couverture (carreaux, feuilles, plaques ondulées ou non, etc.) et accessoires		15		70-17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée; ampoules pour sérums et articles similaires:		
- B. Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie		15		- A. Ampoules pour sérums et articles similaires	20		
- C. Autres		20		- B. Autres objets:			
68-13	Amiante, travaillé; ouvrages en amiante autres que ceux du N° 68-14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières:			- - En verre à faible coefficient de dilatation, en silice fondue ou en quartz fondu:			
- A. Amiante travaillé (en fibres cardées, teintées, etc.)		25		- - - Non gradués, ni jaugés	25	a	
- B. Ouvrages en amiante:				- - - Gradués ou jaugés	25	b	
- - Masses filtrantes en amiante		25	a	- - En autre verre:			
- - Carreaux de revêtement ou de pavement à base d'amiante additionné de charges et de liants autres que le ciment		20	b	- - - Non gradués, ni jaugés	20	c	
- - Cartons, feutres et papiers		20	c	- - - Gradués ou jaugés	20	d	
- - Fils et cordonnets; tresses; bourrelets		20	d	70-21	Autres ouvrages en verre:		
- - Tissus		20	e	- A. Articles pour l'industrie (regards et tubes de niveau, manchons, guide-fils, etc.) et pour l'économie rurale (bacs, cloches pour jardins, etc.):			
- - Autres (vêtements, coiffures, chaussures, etc.)		25	f	- - En verre à faible coefficient de dilatation	25	a	
- C. Mélanges calorifuges (y compris les ouvrages):				- - En autre verre	18	b	
- - Mélanges:				- B. Autres articles:			
- - - A base d'amiante et de carbonate de magnésium (carbonate de magnésium amianté)		10	a	- - En verre à faible coefficient de dilatation, en cristal, en silice fondue ou en quartz fondu	24	a	
- - - Autres		25	b	- - En autre verre	22	b	
- - Ouvrages en ces matières		25	c				
68-14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinées avec des textiles ou d'autres matières	30					
ex 68-16	Ouvrages en pierres ou en autres matières minérales (y compris les ouvrages en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:						
- C. Filtres, rondelles, joints et autres articles en charbon aggloméré ou cuit, ou en graphite, pour usages autres qu'électriques et électrotechniques		10					
- C. Autres (qu'ouvrages en basal fondu)		20					
	Chapitre 69 — Produits céramiques						
	I. — Produits calorifuges et réfractaires						
ex 69-02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires:			ex 71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- C. Magnésiens, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie:				- A. Perles fines:			
- - Briques cubiques ou parallélépipédiques pleines de moins de 2 dm ³		20	a	- - Travaillées	Exemptes	b	
- - Autres articles		20	b	ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
	II. — Autres produits céramiques			- A. Pierres précieuses:			
ex 69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires):			- - Diamants:			
- A. En terre commune:		12	a	- - - Taillés ou autrement travaillés:			
- - Pleines ou perforées		12	b	- - - Pour usages industriels	26	b	
- - Creuses		12	a	- - - Autres	Exemptes	c	
ex 69-14	Autres ouvrages en matières céramiques:			- - Saphirs, rubis, émeraudes:			
- D. En porcelaine:				- - - Taillés ou autrement travaillés:			
- - Autres (que bouchons dits «mécaniques», munis d'un dispositif en fil métallique et boutons ou têtes pour bouchons dits «mécaniques»)		25	c	- - - Pour usages industriels	26	e	
	Chapitre 70 — Verre et ouvrages en verre			- - - Autres	Exemptes	f	
70-05	Verre étiré ou soufflé dlt verre à vitres, non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur de:			- B. Pierres fines:			
- A. Plus de 3,5 mm.:				- - Taillées ou autrement travaillées:			
- - Non colorés		20	a	- - - Pour usages industriels	15	b	
- - Colorés		20	b	- - - Articles en quartz piézo-électrique	26	c	
- B. 3,5 mm. ou moins:				- - - Autres	Exemptes	d	
- - Non colorés		20	a	71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- - Colorés		20	b	- A. Brutes ou simplement scélées, clivées ou débarrassées	10		
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre; bouchons couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:			- B. Taillées ou autrement travaillées:			
- A. Bonbonnes, bouteilles et flacons:				- - Pour usages industriels	26	a	
- - En verre à faible coefficient de dilatation		25	a	- - Autres	15	b	
- - En autre verre:							
- - - Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés:							
- - - - Non gainés, ni entourés, d'une contenance de:							
- - - - - Plus de 2,60 l.		20	b				
- - - - - 0,30 l. exclus à 2,60 l. inclus		20	c				
- - - - - 0,30 l. ou moins		20	d				
- - - - Gainés ou entourés, entièrement ou partiellement		20	e				
- - - Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage:							
- - - - En cristal		24	f				
- - - - En autre verre		20	g				
- B. Bocaux, pots et autres récipients similaires:							
- - En verre à faible coefficient de dilatation		25	a				
- - En autre verre:							
- - - Emballages tubulaires		20	b				
- - - Autres:							
- - - - Non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés		20	c				
- - - - Taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage		22	d				
- C. Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture en verre		20					

SECTION XIV

Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies

Chapitre 71 — Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie

I. — Perles fines, pierres gemmes et similaires

ex 71-01	Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- A. Perles fines:			
- - Travaillées	Exemptes	b	
ex 71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- A. Pierres précieuses:			
- - Diamants:			
- - - Taillés ou autrement travaillés:			
- - - - Pour usages industriels	26	b	
- - - - Autres	Exemptes	c	
- - Saphirs, rubis, émeraudes:			
- - - Taillés ou autrement travaillés:			
- - - - Pour usages industriels	26	e	
- - - - Autres	Exemptes	f	
- B. Pierres fines:			
- - Taillées ou autrement travaillées:			
- - - Pour usages industriels	15	b	
- - - Articles en quartz piézo-électrique	26	c	
- - - Autres	Exemptes	d	
71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, brutes, taillées ou autrement travaillées, non serties, ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties:		
- A. Brutes ou simplement scélées, clivées ou débarrassées	10		
- B. Taillées ou autrement travaillées:			
- - Pour usages industriels	26	a	
- - Autres	15	b	

II. — Métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux, bruts ou mi-ouvrés

ex 71-05	Argent et allages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), bruts ou mi-ouvrés:		
- A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; argent natif	Exemptes		
- B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	10		
ex 71-07	Or et allages d'or (y compris l'or platiné), bruts ou mi-ouvrés:		
- A. Bruts, en masses, lingots, grenailles; or natif	Exemptes		
- B. Barres, fils et profilés de section pleine, planches, feuilles et bandes	1		
- D. Poudres, cannetilles, copeaux, paillettes et découpures	25		
ex 71-09	Platine et métaux de la mine du platine et leurs allages, bruts ou mi-ouvrés:		
- A. Platine et allages de platine:			
- - Bruts, en masses, lingots, grenailles, éponge ou mousse; noir de platine	Exemptes		
71-11	Cendres d'orfèvre, débris et déchets de métaux précieux	Exemptes	

III. — Bijouterie, joaillerie et autres ouvrages

ex 71-12	Articles de bijouterie et de joaillerie, et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
- B. Autres articles (que médailles):			
- - En métaux précieux	12	a	
- - En plaqués ou doublés de métaux précieux	12	b	
71-13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
- B. Autres articles (que médailles):			
- - En métaux précieux	12	a	
- - En plaqués ou doublés de métaux précieux	12	b	
71-14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	12	
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes, en pierres synthétiques ou reconstituées:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	- A. Montures-fermoirs pour articles de voyage, de maroquinerie et similaires	28	
	- B. Autres ouvrages:		
	- - Constituant des articles de bijouterie	30	a
	- - Pour usages industriels	26	b
	- - Autres	Exempts	c
ex 71-16	Bijouterie de fantaisie:		
	- B. Bracelets métalliques pour montres	30	
	- C. Autres articles (que médailles)	30	
SECTION XV			
Métaux communs et ouvrages en ces métaux			
73-01	Fontes (y compris la fonte spiegel) brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses:		
	- A. Fontes phosphoreuses (y compris le ferro-phosphore) et fontes hématites (de moulages ou d'affinage)		
	- - I. Ferro-phosphore (contenant en poids de 2,5 % exclus à 15 % exclus de phosphore)	5	
	- - II. Fontes phosphoreuses (contenant en poids de 0,5 % exclus à 2,5 % inclus de phosphore)	5	
	- - III. Fontes hématites (contenant en poids de 0,5 % ou moins de phosphore)	5	
	- B. Fonte spiegel	6	
	- C. Fontes non dénommées:		
	- - I. Contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	10	
	- - II. Autres	10	
ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:		
	- B. Triés ou classés:		
	- - III. Autres (que de fonte et de fer étamé):		
	- - - a) D'aciers alliés	Exempts	
	- - - b) Autres	Exempts	
ex 73-10	Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine); barres en fer ou en acier obtenues ou parachevées à froid; barres creuses en acier pour le forage des mines:		
	- C. Simplement obtenues ou parachevées à froid	18	
	- D. Plaquées ou ouvrées à la surface (polies, revêtues, etc.):		
	- - ex I. Simplement plaquées:		
	- - - b) Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - II. Autres	18	
ex 73-11	Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés ou bien obtenus ou parachevées à froid; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faîtes d'éléments assemblés:		
	- ex A. Profilés:		
	- - III. Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - a) Pleins	19	
	- - - b) Pliés	19	
	- - IV. Plaqués ou ouvrés à la surface (polis, revêtus, etc.):		
	- - - ex a) Simplement plaqués:		
	- - - - 2. Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - b) Autres	19	
ex 73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid:		
	- B. Simplement laminés à froid, même décapés:		
	- - II. Autres (que destinés à faire le fer-blanc [présentés en rouleaux]) (a)	18	
	- ex C. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - I. Argentés, dorés ou platinés	18	
	- - II. Emailés	18	
	- - IV. Zingués ou plombés	18	
	- - V. Autres (cuivrés, oxydés artificiellement, laqués, nickelés, vernis, plaqués, parkérisés, imprimés, etc.):		
	- - - ex a) Simplement plaqués:		
	- - - - 2. Laminés à froid	23	
	- - - b) Autres	18	
	- D. Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		
		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
73-14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité:		
	- A. Nus, bruts (clairs ou recuits) ou parachevés (blanchis, polis, oxydés, brunis, parkérisés, etc.)	19	
	- B. Revêtus:		
	- - I. Métaillisés (zingués ou galvanisés, étamés, cuivrés, nickelés, dorés, etc.)	19	
	- - II. Autres (verniss, peints, laqués, etc.)	19	
	- C. Plaqués	20	
ex 73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux Nos 73-06 à 73-14 inclus:		
	- A. Acier fin au carbone:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés :		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex I. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b) Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à froid)	18	
	- - - a) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		
		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués	19	
	- - b) Plaqués	20	
	- B 1. Aciers alliés communément appelés «aciers alliés de construction»:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés:		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex 1. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b) Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - - ex c) Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à chaud)	18	
	- - - - d) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		
		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués:		
	- - - 1. D'une teneur en éléments d'alliage inférieure à 4 % en poids	18	
	- - - 2. Autres	16	
	- - - b) Plaqués	20	
	- B 2. Autres aciers alliés:		
	- - ex IV. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés:		
	- - - c) Simplement obtenus ou parachevés à froid:		
	- - - - 1. Barres	18	
	- - - - 2. Profilés:		
	- - - - - Pleins	19	
	- - - - - Pliés	19	
	- - - d) Autres:		
	- - - - ex 1. Simplement plaqués:		
	- - - - - Barres:		
	- - - - - Obtenues ou parachevées à froid	25	
	- - - - - Profilés:		
	- - - - - Obtenus ou parachevés à froid	25	
	- - - - 2. Autrement ouvrés à la surface:		
	- - - - - Barres	18	
	- - - - - Profilés	19	
	- - - ex V. Feuillards:		
	- - - - b, Simplement laminés à froid, même décapés	18	
	- - - - ex c. Plaqués, revêtus ou autrement traités à la surface:		
	- - - - - 2. Autres (que simplement plaqués et laminés à froid)	18	
	- - - - d) Autrement façonnés ou ouvrés (perforés, chanfreinés, ourlés, etc.)		
		Droit des autres feuillards, selon l'espèce.	
	- VII. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:		
	- - a) Non plaqués:		
	- - - 1. D'une teneur en éléments d'alliage comprise entre 10 % inclus et 15 % exclus	18	
	- - - 2. Autres	16	
	- - - b) Plaqués	20	
73-18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du No 73-19:		
	- A. Droits et d'épaisseur uniforme:		
	- - Bruts:		
	- - - En aciers alliés	22	a
	- - - Autres:		
	- - - - Sans soudure (moulés, laminés, étirés, etc.)	19	b
	- - - - Soudés par tous procédés	19	c
	- - - A bords simplement rapprochés, non soudés	19	d
	- - - - Autres (rivés, agrafés, etc.)	19	e
	- - Polls ou revêtus		
		Droit des tubes et tuyaux bruts, selon l'espèce.	f
	- B. Travailleurs ou façonnés		
		Droit des tubes et tuyaux, droits et d'épaisseur uniforme, selon l'espèce.	
73-19	Conduites forcées, en acier, même fretées, du type utilisé pour les installations hydroélectriques	20	
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.):		
	- A. En fonte	20	
	- B. En fonte malléable	25	
	- C. Autres	24	
73-22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
	- A. Avec calorifugeage ou revêtement intérieur en ébonite	22	
	- B. Autres:		
	- - En fer ou en acier non inoxydable	18	a
	- - Autres	20	b
73-23	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en tôle de fer ou d'acier:		
	- A. Pots à lait, d'une contenance de:		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en % ad valorem	Indices des positions
	- En alliages de nickel contenant 10% ou plus de fer: - Filés ou laminés - - - Etrés ou calibrés - - - Autres - - - Autres: - - - Non dorés ni argentés: - - - Filés, laminés ou étrés - - - Tréfilés et autres	12 18 16	c d e				
76-08	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel:						
	- A. Tôles, planches, feuilles et bandes:						
	- - En nickel non allié:	10	f			16	
	- - - Autres (que dorées ou argentées), d'une épaisseur de:	20	g			18	
	- - - Plus de 0,20 mm.	18	b				
	- - - 0,20 mm. ou moins	8	e				
	- En alliages de nickel contenant plus de 10% et moins de 50% de nickel	18	d				
	- En alliages de nickel contenant 50% ou plus de nickel:						
	- - En nickel-chrome sans fer ou contenant moins de 10% de fer	15	e				
	- - En alliages de nickel contenant 10% ou plus de fer	18	f				
	- - - Autres	10	g				
ex 76-06	Ouvrages en nickel:						
	- B. Ressorts	22					
	- C. Articles de pointerie et de clouterie; articles de boulonnerie et de visserie, y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort	20					
	- D. Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique	20					
	- E. Autres (que toiles et tissus, grillages, treillis, y compris les treillis d'une seule pièce exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande lincée et déployée)	25					
	Chapitre 76 — Aluminium						
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium:						
	- A. En aluminium non allié	20					
	- B. En aluminium allié	20					
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.:						
	- A. En aluminium non allié	20					
	- B. En aluminium allié	20					
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm. ou moins (support non compris):						
	- A. Non fixées sur papier, carton ou matières plastiques artificielles ou supports similaires:						
	- - Simplement laminées ou battues ou bien oxydées, d'une épaisseur de:						
	- - - 0,05 mm. exclus à 0,15 mm. inclus	20	a				
	- - - 0,05 mm. ou moins	25	b				
	- - - Autres, d'une épaisseur de:						
	- - - 0,05 mm. exclu à 0,15 mm. inclus	20	c				
	- - - 0,05 mm. ou moins	25	d				
	- B. Fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires	25					
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium:						
	- A. En aluminium non allié	25					
	- B. En aluminium allié	30					
76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	20					
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	20					
76-09	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l., sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	22					
76-10	Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples:						
	- A. Pots à lait, d'une contenance de:						
	- - Plus de 18 l.	25	a				
	- - 18 l. ou moins	23	b				
	- B. Etuis tubulaires rigides	20					
	- C. Tubes souples	15					
	- D. Autres	22					
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties, en aluminium:						
	- A. Réchauds et appareils similaires pour la cuisson ou le chauffage	20					
	- C. Autres (que paille, éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage et usages analogues):						
	- - Articles fondus	23	a				
	- - Autres	23	b				
ex 76-16	Autres ouvrages en aluminium:						
	- A. Récipients du genre de ceux visés au N° 76-09, d'une contenance de 300 l. ou moins	22					
	- B. Chaînes et chaînettes autres que de transmission, montées ou non; mallons, anneaux, anneaux brisés, anneaux à ressort, tés, tourrets et articles similaires	22					
	- C. Ferrures pour lignes électriques, filées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires)	25					
	- D. Articles de boulonnerie et de visserie	20					
	- F. Boîtes à poudres et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, boîtes de poche et articles similaires, non gainés	25					
	- G. Etuis à fards et similaires	30					
	- H. Autres (qu'épingles à piquer; épingles à cheveux, bigoudis, onduleurs et similaires)	20					
	Chapitre 78 — Plomb						
78-03	Tables, feuilles et bandes, en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg.	20					
	Chapitre 79 — Zinc						
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc:						
	- A. En zinc non allié	16					
	- B. En zinc allié	18					
	Chapitre 80 — Etain						
80-01	Etain brut; déchets et débris d'étain:						
	- A. Etain brut:						
	- - Non allié	Exempt	a				
	- - Allié	Exempt	b				
	- B. Déchets et débris						
ex 80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg. ou moins (support non compris); poudres et pailles d'étain:						
	- A. Feuilles et bandes minces	12					
	Chapitre 81 — Autres métaux communs						
ex 81-01	Tungstène (wolfram), brut ou ouvré:						
	- B. Barres, tiges, fils et filaments	24					
	- C. Plaquettes; feuilles et bandes; pastilles	24					
	Chapitre 82 — Outillage; articles de coutellerie et convertis de table, en métaux communs						
82-02	Scies à main montées, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):						
	- A. Scies à main montées	15					
	- B. Lames de scies:						
	- - Circulaires:						
	- - - A dents ou à segments rapportés	15	a				
	- - - Autres:						
	- - - Pour le travail du bois	20	b				
	- - - Pour le travail des métaux ou autres matières (y compris les fraises-scies)	25	c				
	- - A ruban:						
	- - - Pour le travail du bois	15	d				
	- - - Pour le travail des métaux ou autres matières	25	e				
	- - - Autres:						
	- - - Lames non dentées pour le sciage	18	f				
	- - - Autres:						
	- - - Pour le travail du bois	15	g				
	- - - Pour le travail des métaux ou autres matières	15	h				
82-03	Tenailles, pinces, brucelles et similaires, même coupantes; clés de serrage; emporte-pièce, coupe-tubes, coupe-boulons et similaires, cisailles à métaux, limes et râpes, à main:						
	- A. Clés de serrage	15					
	- B. Limes et râpes	18					
	- C. Autres	18					
82-04	Autres outils et outillage à main, à l'exclusion des articles repris dans d'autres positions du présent chapitre; enclumes, étaux, lampes à souder, forges portatives, meules montées à main ou à pédale et diamants de vitriers montés:						
	- A. Etau, serre-joints et articles similaires	15					
	- B. Lampes à souder, à braser, à découper et similaires	20					
	- C. Forges portatives	22					
	- D. Meules montées, à main ou à pédale	25					
	- E. Outils spéciaux pour horlogers	25					
	- F. Outillage de perçage, de filetage et de taraudage (vilebrequins, porteforets, drills, cliquets, cages de filières, tourne-à-gauche, etc.)	15					
	- G. Cercleuses, cloueuses d'étiquettes, agrafeuses, appareils à sceller et similaires (à l'exception des pinces)	22					
	- H. Outils domestiques autres que ceux du N° 82-08 (fers à repasser, fers à friser, ouvre-boîtes, casse-noix, etc.):						
	- - Entièrement en métal ou avec manche (ou poignée) en bois, en céramique ou en verre	18	a				
	- - Autres	25	b				
	- I. Autres outils et outillage à main, y compris les diamants de vitriers montés:						
	- - En fonte, fer ou acier non inoxydable	18	a				
	- - Autres	22	b				
ex 82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étréage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage:						
	- A. Forets et autres outils de perçage, dont la partie travaillante est:						
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a				
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b				
	- B. Tarauds, alésoirs, filières autres que d'étréage, y compris les coussinets de filière, pelignes à fileter et autres outils de taraudage, d'alésage et de filetage, dont la partie travaillante est:						
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	15	a				
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b				
	- C. Fraises, broches à mandriner, couteaux à tailler les engrenages et autres outils de fraise, de mandrinage et de taillage, dont la partie travaillante est:						
	- - En métal commun, en pierres gemmes ou en matières abrasives sur support en métal commun	13	a				
	- - En carbures métalliques sur support en métal commun	20	b				
	- D. Outils de tournage et analogues, y compris les barreaux traités rectifiés de moins de 50 cm. de longueur, dont la partie travaillante est:						

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	F. Pompes centrifuges, nues, à commande mécanique, pesant moins de 150 kg. par unité et comportant, en poids, plus de 50 % d'acier inoxydable	12	
	- G. Autres	15	
	H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D	15	
84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires:		
	- A. Pompes à commande non mécanique:		
	- - A gonfler les pneumatiques	25	a
	- - Autres	15	b
	- B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique:		
	- - Alternatifs, à pistons ou à membrane, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 25 000 kg.	8	a
	- - - 25 000 kg. ou moins	18	b
	- - Centrifuges et axiaux, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 1000 kg.	10	c
	- - - 250 kg. exclus à 1000 kg. inclus	12	d
	- - - 250 kg. ou moins	15	e
	- - Autres, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 1000 kg.	10	f
	- - - 250 kg. exclus à 1000 kg. inclus	12	g
	- - - 250 kg. ou moins	15	h
	- C. Moto-pompes et turbo pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs:		
	- - Groupes moto-compresseurs hermétiques	15	a
	- - Autres:		
	- - - Alternatifs:		
	- - - - Fixes (sur socle ou châssis), d'un poids unitaire de:		
	- - - - - Plus de 25 000 kg.	8	b
	- - - - - 25 000 kg. ou moins	18	c
	- - - - Mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:		
	- - - - - Plus de 2000 kg.	10	d
	- - - - - 2000 kg. ou moins	15	e
	- - - Autres, fixes (sur socle ou châssis) ou mobiles (sur chariot), d'un poids unitaire de:		
	- - - - Plus de 2000 kg.	12	f
	- - - - 2000 kg. ou moins	15	g
	- D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus	15	
	- E. Générateurs à pistons libres, leurs parties et pièces détachées	15	
	- F. Ventilateurs (autres que ceux du N° 85-06), leurs parties et pièces détachées:		
	- - Appareils	20	a
	- - Parties et pièces détachées	20	b
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air (autres que ceux du N° 84-59) comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	18	
84-13	Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides (pulvérisateurs), à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires, présentés isolément:		
	- A. Brûleurs:		
	- - A combustibles liquides	22	a
	- - Autres	22	b
	- B. Foyers automatiques, avant-foyers, grilles mécaniques, dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	20	
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		
	- A. Meubles et agencements équipés d'un groupe frigorifique (armoires, conservateurs, comptoirs réfrigérés, vitrines frigorifiques, fontaines réfrigérées, etc.)	15	
	- B. Meubles et agencements (armoires, comptoirs, etc.) conçus pour être équipés d'un groupe frigorifique	18	
	- C. Equipements frigorifiques à éléments constitutifs:		
	- - Fixes sur un socle commun ou formant corps:		
	- - - Equipements à compression	18	a
	- - - Autres (à absorption, etc.)	18	b
	- - - Autres	18	c
	- D. Parties et pièces détachées	18	
84-17	Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement, pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température, telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation, le refroidissement, etc., à l'exclusion des appareils domestiques; chauffe-eau et chauffe-bains non électriques:		
	- A. Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques:		
	- - Appareils à chauffage instantané	20	a
	- - Autres (appareils de chauffage par accumulation, etc.)	22	b
	- - Parties et pièces détachées	22	c
	- B. Appareils médico-chirurgicaux de stérilisation, y compris les boîtes à stériliser	25	
	- C. Condenseurs et évaporateurs pour machines et appareils pour la production du froid	18	
	- D. Séchoirs:		
	- - Electriques	25	a
	- - Autres:		
	- - - Pour le traitement des produits alimentaires	15	b
	- - - Autres	18	c
	- E. Autres appareils et dispositifs:		
	- - Electriques	25	a
	- - Autres, des types spéciaux:		
	- - - Pour les industries alimentaires:		
	- - - - De la sucrerie (y compris la raffinerie) et de la distillerie des boissons	7	b
	- - - - De la malterie et de la brasserie	15	c
	- - - - De la laiterie et du traitement des produits laitiers	15	d

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - - Autres	16	g
	- - - Pour la minoterie	20	f
	- - - Pour la fabrication de la pâte cellulosique	20	g
	- - - Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles, pour la savonnerie, la stéarinerie, la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques, des couleurs, vernis, encrés et teintures	22	h
	- - - Autres:		
	- - - - Contenant moins de 50 % d'acier inoxydable ou de métaux non-ferreux	15	i
	- - - - Autres	7	j
84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
	- A. Machines et appareils centrifuges:		
	- - Ecrémeuses et clarificateurs pour le traitement du lait	15	a
	- - Autres	18	b
	- B. Filtrés et épurateurs de liquides:		
	- - Filtrés et épurateurs pour moteurs:		
	- - - D'automobiles ou de motocycles	25	a
	- - - Autres	15	b
	- - Appareils d'épuration des eaux domestiques	20	c
	- - Filtrés-presses et autres	18	d
	- C. Filtrés et épurateurs d'air ou d'autres gaz, d'un poids unitaire de:		
	- - Plus de 5 kg.:		
	- - - A organes filtrants en métaux	22	a
	- - - Autres	25	b
	- - 5 kg. ou moins	25	c
ex 84-19	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients; à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients; à emballer ou emballer les marchandises; appareils à gazéifier les boissons; appareils à laver la vaisselle:		
	- B. Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients	18	
	- C. Machines et appareils à emballer ou emballer les marchandises:		
	- - Machines combinées assurant la fabrication des emballages qu'elles remplissent et conditionnent: machines combinées découpant ou formant par moulage, compression, etc., les produits qu'elles emballent et conditionnent	10	a
	- - Machines et appareils pour emballer ou embolter les tabacs et allumettes	20	b
	- - Autres	20	c
	- E. Machines et appareils à laver la vaisselle, avec ou sans dispositif de séchage:		
	- - Electriques	18	a
	- - Autres	18	b
ex 84-20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg. ou moins; poids pour toutes balances:		
	- B. Autres appareils et instruments de pesage:		
	- - Non automatiques:		
	- - - Autres (que ponts-basculés et bascules à installation fixe, bascules mobiles, balances, etc.)	20	b
	- - Semi-automatiques et automatiques:		
	- - - Autres (balances, pesons, pese-lettres, etc.) (que ponts-basculés et bascules à installation fixe, bascules mobiles)	20	d
	- C. Parties et pièces détachées:		
	- - En fonte, en fer ou en acier non inoxydable	10	a
	- - En autres matières	20	b
ex 84-21	Appareils mécaniques (même à main), à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, chargés ou non; pistolets aéroglyphes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur, et appareils à jet similaires:		
	- A. Pulvérisateurs, poudreuses, seringues et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage («tourniquets», «canons» d'arrosage, etc.)	15	
	- B. Extincteurs, chargés ou non	20	
	- C. Pistolets aéroglyphes et appareils similaires:		
	- - Pistolets à métalliser à chaud	22	a
	- - Autres	15	b
ex 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues, ponts-roulants, transporteurs, téléphériques, etc.), à l'exclusion des machines et appareils du N° 84-23:		
	- A. Monte-charge, ascenseurs, descenseurs et skips:		
	- - A fonctionnement électrique, d'un poids unitaire de:		
	- - - Plus de 10 000 kg.	15	a
	- - - 5000 kg. exclus à 10 000 kg. inclus	16	b
	- - - 2000 kg. exclus à 5000 kg. inclus	18	c
	- - - 2000 kg. ou moins	20	d
	- - - Autres	9	e
	- - Parties et pièces détachées	18	f
	ex B. Treuils et cabestans:		
	- - Autres (que bobinoirs de traction pour machines à étirer et à tresser les fils métalliques, leurs parties et pièces détachées):		
	- - - A bras	15	b
	- - - Electriques	18	c
	- - - Autres	9	d
	- - Parties et pièces détachées	18	e
	- G. Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de levage:		
	- - A moteur électrique	18	a
	- - Autres	15	b
	- H. Cabines pour le transport des personnes pour ascenseurs et téléphériques, présentées isolément ou avec leurs appareils de levage	25	
	- I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles	15	
	- K. Transporteurs aériens sur câbles; téléphériques	15	

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- L. Dégrilleurs pour installations hydrauliques	20			- H. Autres (que machines à fondre les caractères et à composer, caractères et autres types mobiles, pour l'imprimerie, clichés et pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins)	20	
	- M. Autres (que crics et vérins, palans et moufles, grues, ponts-roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, strippeurs, pousseuses, monorails et brails de manutention):			ex 84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie:		
	- Des types spéciaux pour l'agriculture (déchargeurs de fourrages, aéroengrangeurs, monteherbes, etc.)	15	a		- ex A. Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:		
ex 84-23	- Autres	9	b		- - - Autres que machines à imprimer dites « presses à platine » et machines à imprimer en blanc typographique, dites « deux tours », d'un poids unitaire de:		
	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du N° 87-03:				- - - Plus de 500 kg.	18	e
	- ex A. Machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol:				- - - 500 kg. ou moins	20	d
	- - - Autres (qu'automobiles, sur chenilles ou sur roues, ne pouvant circuler sur rails)				- - - Parties et pièces détachées	18	e
	- - - Autres (que pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, hâveuses, rouleuses, décapeurs, rouleaux pieds de mouton, dameuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozer, scrapers, matériel de forage et de sondage et rouleaux compresseurs)	16	g	ex 84-36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider:		
	- C. Chasse-neige	20			- ex B. Machines et appareils pour la préparation des matières textiles:		
ex 84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports:				- - - Autres (que cardes et peigneuses et machines à gills)	15	e
	- B. Autres (que charrues et appareils similaires):				- C. Machines et métiers pour la filature et le retordage, y compris les machines à assembler ou à mouliner:		
	- - Cultivateurs et appareils similaires, y compris les herse canadiennes	15	b		- - - Métiers renvideurs	15	a
	- - Semoirs, plantoirs et repliqueurs	15	c		- - - Machines à assembler ou à mouliner	15	b
	- - Epardeurs et distributeurs d'engrais, y compris les enfouisseurs	15	d		- - - Métiers continus et autres	18	e
ex 84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles; presses à paille et à fourrage; tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du N° 84-29:			ex 84-37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissiers, encolleuses, etc.):		
	- C. Autres (que tarares et machines similaires, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles):				- A. Métiers à tisser	15	
	- - Faucheuses et javeuses (y compris les motofaucheuses et les barres de coupe à monter sur tracteur)	15	a		- B. Métiers à bonneterie et machines à tricoter:		
	- - Appareils de fenaison (ratcaux, faneuses, vire-andains, etc.), y compris les tondeuses à gazon	15	d		- - - Métiers rectilignes:		
	- - Arracheuses	15	f		- - - Machines à tricoter fonctionnant avec des aiguilles articulées réparties sur deux fontures	20	a
	- - - Autres (que moissonneuses-lieuses, moissonneuses-batteuses et ramasseuses-batteuses)	15	g		- - - Métiers circulaires:		
	- - Parties et pièces détachées:				- - - Autres (que métiers de moins de 20 cm. de diamètre, pour bas et chaussettes)	20	g
	- - - Autres (que batteuses)	15	i		- - - Machines et appareils à remailer	20	h
84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie:				- C. Métiers à tulle, à dentelle, à guipure	10	
	- A. Machines à traire (trayeuses)	15			- D. Métiers à tresses, à passementerie (y compris les machines à guipure et les machines à recouvrir de fils les boutons, olives, glands, etc.), à filet:		
	- B. Autres	15			- - - Métiers circulaires à tresses et à passementerie	15	a
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires	10			- - - Autres	22	b
84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier:			84-38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du N° 84-37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chânes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des N° 84-36 et 84-37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, platines, crochets, etc.):		
	- A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, brossage, épilottage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	20			- A. Parties, pièces détachées et accessoires pour appareils et machines du N° 84-36:		
	- B. Autres	22			- - - Pour appareils et machines pour la préparation des matières textiles (rubans et autres garnitures de cardes, peignes pour peigneuses et machines similaires, etc.)	15	a
84-30	Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits, à des fins alimentaires:				- - - Autres (filières, broches et ailettes, douilles de broches, cylindres cannelés, cylindres de pression, anneaux et curseurs, etc.)	20	b
	- A. Pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et des pâtes alimentaires	18			- B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-37:		
	- B. Pour les industries de la confiserie et de la chocolaterie (y compris la fabrication du cacao)	18			- - - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet:		
	- C. Pour la sucrerie	7			- - - Mécaniques Jacquard, ratières et autres mécaniques d'armures	18	a
	- D. Pour la malterie et la brasserie	15			- - - Autres, y compris les machines pour l'appareillage des mécaniques d'armures	22	b
	- F. Pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits	16			- - - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure:		
ex 84-31	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton:				- - - Machines à remonter les charlots	10	e
	- C. Pour l'apprêt et le finissage du papier et du carton (machines à coucher, à émailler, à vernir, à gommer, à parcheminer, à régler, etc.)	20			- - - Mécaniques Jacquard	18	d
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets	16			- - - Autres	22	e
84-33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâte à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre:				- - - Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie:		
	- A. Coupeuses de tout genre	18			- - - Automates	18	f
	- B. Autres, y compris les bobineuses-coupeuses	16			- - - Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses	10	g
ex 84-34	Machines à fondre et à composer les caractères; machines, appareils et matériel de cliché, de stéréotypie et similaires; caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc.):				- - - Autres	22	h
	- ex E. Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques:				- C. Accessoires et pièces détachées pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires reprises au paragraphe B ci-dessus:		
	- - Imprimants (gravés, impressionnés ou autrement revêtus d'empreintes)	15			- - - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tisser, à bonneterie, à tresses, à passementerie, à filet et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:		
	- G. Flans et coquilles impressionnés	15			- - - Navettes	20	a
					- - - Lames, lisses et harnais	15	b
					- - - Platines, aiguilles et articles analogues:		
					- - - Platines et similaires (jacks, transfers, sliders, ondes, combles, platinettes, etc.) en tôle découpée	25	e

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	
	--- Aiguilles articulées	25	d		--- Machines à fraiser:			
	--- Aiguilles façonnées, poinçons, passettes et autres articles en fil rond ou plat (aiguilles de poinçons, de peignes, de rebrousseuses; clavettes; crochets de griffe, de rebrousseuses, de remail-leuses, etc.)	25	e		--- A tête orientable dans plusieurs plans, d'un poids unitaire de plus de 5000 kg.	14	r	
	--- Autres	22	f		--- Autres	18	s	
	--- Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphes B ci-dessus:				--- Machines à percer:	22	t	
	--- Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes	10	g		--- Radiales	20	u	
	--- Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circu-laires	10	h		--- Autres			
	--- Autres	22	i		--- Machines à rectifier, machines à affûter, à meuler, à polir, à roder, à dresser ou à surfacer, travaillant à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage:			
	--- Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B ci-dessus:				--- Sans système de réglage micrométrique	14	v	
	--- Aiguilles pour métiers à broderie, autres que celles des types pour machines à coudre	25	j		--- Avec système de réglage micrométrique, d'un poids unitaire de:			
	--- Navettes	10	k		--- Plus de 10 000 kg.	6	w	
	--- Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agrafes	10	l		--- 10 000 kg. ou moins	20	x	
	--- Autres	22	m		--- Machines à brocher, d'un poids unitaire de:	22	z	
	--- Accessoires et pièces détachées pour appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc., du N° 84-37 F	18	n		--- 10 000 kg. ou moins	6	ab	
ex 84-40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchissement, la teinture, l'ap-prêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lés-iver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines):				--- Machines à pointer			
	--- ex A. Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la tein-ture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres que ceux des paragraphes B et C ci-dessous), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets:				--- Machines à tailler les engrenages:			
	--- Machines et appareils	18	a		--- Cylindriques, quelle que soit la forme de la denture et pesant par machine de 1000 kg. exclus à 10 000 kg. inclus	22	ac	
	--- Pièces détachées:				--- Autres	6	ad	
	--- Autres (que bobines de teinture, en mé-taux légers)	18	e		--- Machines à diviser:			
	--- C. Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg.; essoreuses à usage domestique:				--- De précision	15	af	
	--- Electriques	18	a		--- Autres	22	ag	
	--- Autres	18	b		--- Autres (machines à écroûter à outils tournants, machines à tourillonner, à limer, etc.) (que tours verticaux, étaux-limeurs et machines à scier ou à tronçonner)	22	ah	
	--- E. Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets	20			--- C. Autres:			
	--- F. Planches et cylindres gravés pour machines repris au paragraphe E ci-dessus	15			--- ex Autres (qu'hydrauliques):			
ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaus-sures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines:				--- Presses mécaniques	18	g	
	--- A. Machines à coudre et têtes de machines à coudre:				--- Machines à tréfiler, à dresser, à plier, à cambrer le fil, à fabriquer les ressorts, à tisser les grillages et toiles métalliques et autres machines pour le travail des métaux en fils, d'un poids unitaire de:			
	--- A coudre les semelles de chaussures	20	a		--- Plus de 10 000 kg.	6	h	
	--- Autres:				--- 10 000 kg. ou moins	18	i	
	--- Travaillant à une ou deux aiguilles unique-ment au point de navette, et dont le poids unitaire de la tête (moteur non compris) est de:				--- Machines à rétreindre, àagrafer, à sertir, à river, machines multiples pour la fabri-cation des emballages métalliques, d'un poids unitaire de:			
	--- 15 kg. ou moins	16	b		--- 5000 kg. ou moins	18	k	
	--- 15 kg. exclus à 50 kg. inclus	12	c		--- Autres (que les machines à rouler, à cintrer, à plier, à planer, à cisaller, à poinçonner, à gruger, à grignoter, à chanfreiner, à forger, à bouter les plaques et rubans de cardes et les bancs à étirer les tubes) d'un poids unitaire de:			
	--- Autres	12	d		--- Plus de 25 000 kg.	6	n	
	--- B. Parties et pièces détachées:				--- 25 000 kg. ou moins	20	o	
	--- Bâti et transmissions et leurs parties	20	a		ex 84-46	Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-cement et d'autres matières minérales similaires, et pour le travail à froid du verre, autres que celles du N° 84-49:		
	--- Tables et autres meubles, et leurs parties, en bois, métal ou autres matières	16	b		--- B. Autres (que les machines à moulurer, à tourner, à percer, à polir, y compris les machines pour le douçissage et le polissage des glaces)	22		
	--- Autres:				ex 84-47	Machines-outils, autres:		
	--- De têtes de machines à coudre les semelles de chaussures	20	c		--- A. Machines à scier	22		
	--- Autres	12	d		--- B. Machines à raboter ou à dégauchir	22		
	--- C. Aiguilles pour machines à coudre	12			--- C. Machines à profiler, à moulurer, à bouter, à rainer, à mortaiser, à percer; toupies et tours	18		
ex 84-45	Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des N° 84-49 et 84-50:				--- D. Machines à poncer, à polir, à meuler	18		
	--- A. Machines-outils travaillant par électro-érosion et autres machines opérant par procédés électriques; machines-outils ultra-soniques	20			--- F. Autres (machines à clouer, à assembler, àagrafer, à fendre, à coller, presses, etc.) (que machines à traucher ou à dérouler)	18		
	--- B. Travaillant par enlèvement de matière (autres que celles visées au § A):				84-48	Pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines-outils des N° 84-15 à 84-47 inclus, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur les machines-outils; porte-outils pour outillage à main des N° 82-04, 84-49 et 85-05:		
	--- Tours à chariot, à charioter et à fileter, à surfacer, d'un poids unitaire de:				--- A. Porte-pièces et porte-outils:			
	--- 5000 kg. ou moins	22	b		--- Mandrins et plateaux, y compris les mors de serrage, mais à l'exclusion des mandrins et plateaux magnétiques	14	a	
	--- Tours semi-automatiques à tourelle revolver, d'un poids unitaire de:				--- Autres (étaux de machines, pointes fixés ou tournantes, pinces de serrage, douilles et manchons porte-outils, porte-molettes, porte-meules, tourelles, porte-outils, fili-ères à déclenchement automatique, etc.) pour machines-outils et outillage à main	14	b	
	--- Plus de 3000 kg.	6	c		--- B. Dispositifs spéciaux se montant sur machines (dispositifs à centrer, à copier ou repro-duire, à rectifier, à aléser, à fraiser, etc.):			
	--- 3000 kg. ou moins	22	d		--- Diviseurs dits «optiques»	25	a	
	--- Tours automatiques, d'un poids unitaire de:				--- Autres	14	b	
	--- Plus de 3000 kg.	6	g		--- C. Autres	14		
	--- 3000 kg. ou moins	20	h		ex 84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques:		
	--- Autres tours (à détalonner, pour essieux mon-tés, etc.) (que les tours verticaux)	18	i		--- A. Machines à écrire proprement dites:			
	--- Machines à fileter et machines à tarauder, autres que les tours	20	j		--- Machines portatives et machines pesant sans coffret 6,500 kg. ou moins	25	a	
	--- Machines à aléser, d'un poids unitaire de:				--- Autres	22	b	
	--- 10 000 kg. ou moins	14	l		ex 84-52	Machines à calculer; machines à écrire dites «comptables», caisses enregistreuses, machines à affranchir, à établir les tickets et similaires, comportant un dispositif de totalisation:		
	--- Machines à raboter, d'un poids unitaire de:				--- A. Machines à calculer:			
	--- Plus de 10 000 kg.	18	m		--- Electroniques	20	a	
	--- 10 000 kg. ou moins	14	n		--- Autres:			
	--- Machines à mortaiser	6	q		--- Construites organiquement pour effectuer au moins la multiplication et la division	9	b	
					--- Autres	9	c	
					--- B. Machines à écrire dites «comptables»	17		
					--- C. Caisses enregistreuses	10		
					--- D. Machines à affranchir ou à timbrer	10		
					84-54	Autres machines et appareils de bureau (duplica-teurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, machines à trier, à com-puter et à encartoucher les pièces de monnaie, ap-		

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	pareils à tailler les crayons, appareils à perforer et agrafer, etc.):		
	- A. Duplicateurs hectographiques ou à stencils	20	
	- B. Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresses	22	
	- C. Autres	22	
84-55	Pièces détachées et accessoires (autres que les coffrets, les housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils des Nos 84-51 à 84-54 Inklus:		
	- A. Chariots pour machines à écrire, à calculer ou comptables	15	
	- B. Touches et claviers	15	
	- C. Caractères	15	
	- D. Clichés-adresses	25	
	- E. Autres	15	
84-56	Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minéraux et autres matières minérales solides; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:		
	- A. Machines et appareils à trier, cribler, classer ou laver	16	
	- B. Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser	16	
	- C. Machines et appareils à mélanger ou malaxer	18	
	- D. Machines et appareils à agglomérer, former, mouler ou filer, y compris les machines à former les noyaux et les moules de fonderie en sable	15	
ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre:		
	- B. Mélangers, malaxeurs (y compris les homogénéiseurs, émulsionneurs et similaires):		
	- Pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles (y compris les mélangeurs-masticateurs)	15	a
	- Autres	22	b
	- F. Machines dites «à bobiner», destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulement et bobinages électriques	25	
	- J. Machines et appareils à poser les œillets, rivets, tubulaires, agrafes et articles similaires	18	
	- L. Graisseurs automatiques	20	
	- M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):		
	- Autres (que démarreurs d'aviation)	25	b
	- N. Machines, appareils et engins pour l'enroulement des rubans de cartes sur les tambours de cartes	15	
	- O. Groupes aérothermes, groupes aérorefrigérants, groupes humidificateurs ou déshumidificateurs et appareils similaires (autres que ceux du No 84-12), comportant dans une enveloppe commune un ventilateur avec moteur, et, soit un échangeur de chaleur ou de froid, soit des dispositifs propres à modifier l'humidité	18	
	- P. Autres (que presses, broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs, machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues, les machines et appareils de câblerie et de corderie, les machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, les cuves, bacs et autres récipients comportant des dispositifs mécaniques, les machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes et les appareils de timonerie et de gouverne pour navires)	25	
84-61	Articles de bobinerie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires:		
	- A. Détendeurs	25	
	- B. Autres:		
	- Automatiques	22	a
	- Non automatiques:		
	- En fonte, fer ou acier non inoxydable, bruts, peints ou vernis, mais sans revêtement métallique ou en autres matières, avec ou sans bagues, sièges, rondelles ou écrous en autres métaux communs	18	b
	- En acier inoxydable ou comportant des organes obturateurs (bagues de corps et de pelle, clapets, soupapes, etc.) composés en tout ou partie d'acier inoxydable ou d'alliages inoxydables sans revêtement en autres matières	20	c
	- Autres	20	d
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme):		
	- A. Roulements:		
	- Roulements ou butées à billes	28	a
	- Autres (roulements à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	28	b
	- B. Parties et pièces détachées:		
	- Billes, aiguilles, rouleaux, galets, tonneaux	28	a
	- Bagues brutes:		
	- En fonte, en fer ou en acier non inoxydable	18	b
	- En cuivre	20	c
	- Autres	25	d
	- Autres	28	e
ex 84-63	Arbres de transmission, manivelles et vilebrequins, paliers et coussinets, engrenages et roues de friction, réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, volants et poulies (y compris les poulies à mouffles), embrayages, organes d'accouplement (manchons, accouplements élastiques, etc.) et joints d'articulation (de cardan, de Oldham, etc.):		
	- B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.): coussinets:		
	- Paliers et similaires:		
	- Lisses, avec ou sans coussinets	20	a

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions	Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous- positions
ex 85-11	Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques; machines et appareils électriques à souder, braser ou couper: A. Fours y compris les appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	20			- B. Relais: - - De téléphonie ou de télégraphie - - De télécommande ou autres - C. Appareils de protection contre les surtensions parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'onde, etc.) - D. Appareils de branchement ou de connexion: - - Prises de courant - - Autres - E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats: - - Potentiomètres et rhéostats, d'un poids unitaire de: - - - Plus de 1 kg. - - - 1 kg ou moins - - - Autres - F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité - G. Tableaux de commande ou de distribution: - - Comportant un ou plusieurs instruments ou appareils - - Nus: - - - En matières plastiques artificielles ou comportant en poids 10% ou plus de telles matières - - - Autres	15 19 25 25 25 22 22 18 22 23 30 20	a b b c
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du N° 85-24: - A. Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques - B. Appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires - C. Appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.) - D. Fers à repasser électriques - E. Autres appareils électrothermiques pour usages domestiques: - - Cuisinières, fours, réchauds, chauffe-plats, grille-pain, séchoirs, et appareils similaires de cuisine - - Pour le chauffage des liquides (lessiveuses, fritentes, casseroles, cafetières, etc.) et autres - F. Résistances chauffantes	25 25 25 25 18 25 25	 a b	ex 85-20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage ou les rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc; lampes à allumage électrique utilisées en photographie pour la production de la lumière-éclair: - A. Lampes et tubes à incandescence	18	
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur: - B. Autres appareils (que appareils transmetteurs et appareils récepteurs pour téléscripteurs ou téléimprimeurs, pour télégrammes ou pour téléphotographie; appareils dits de télécomposition; appareils de télécommunication à grande distance ou par courant porteur) - C. Parties et pièces détachées	18 18		ex 85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du N° 85-20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prises de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; diodes, triodes, etc. à cristal (transistors par exemple); cristaux piézo-électriques montés: - A. Tubes pour l'émission radioélectrique - D. Autres tubes, valves ou lampes (que les tubes pour la réception radioélectrique, tubes amplificateurs et redresseurs dans le vide, indicateurs d'accord et les tubes cathodiques): - - Tubes redresseurs dans les gaz ou à vapeur de mercure - - Soupapes pour appareils à rayons X - - Autres - Cellules photoélectriques: - - A vide ou à gaz - - Autres - H. Parties et pièces détachées	20 22 20 20 20 25 20	 a b c a b
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son): - A. Microphones et leurs supports - B. Haut-parleurs - C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son: - - Des types spéciaux pour la téléphonie à grande distance ou par courant porteur - - Autres	18 19 19 19		85-22	Machine et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: - A. Générateurs de basse et de haute fréquence - B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour véhicules autres que cycles et automobiles - C. Accélérateurs de particules - D. Autres	20 25 19 19	
ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: - A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie, radiotélégraphie, radiodiffusion et télévision - B. Appareils récepteurs: - - De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie - - De radiodiffusion, combinés ou non avec un phonographe ou un tourne-disques - - De télévision, combinés ou non avec un appareil récepteur de radiodiffusion et (ou) un phonographe ou un tourne-disques - D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande - E. Parties et pièces détachées: - - Antennes - - Meubles et coffrets: - - - En bois - - - En autres matières - - - Autres - - Assemblages de pièces constituant une partie d'appareils radioélectriques - - - Autres	22 24 24 24 20 20 18 22 24 20	 a b c a b c d e	85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: - A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique - B. Sans gaine continue, ni armure métallique: - - Isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de seils ou oxydes métalliques - - Autres	22 22 22 22	 a b
85-16	Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle et de commande pour voies ferrées et autres voies de communication, y compris les ports et les aérodromes	20		ex 85-24	Pièces et objets en charbon ou en graphite, avec ou sans métal, pour usages électriques ou électrotechniques, tels que balais pour machines électriques, charbons pour lampes, piles ou microphones, électrodes pour fours, pour appareils de soudage ou installations d'électrolyse, etc.: - B. Electrodes pour fours électriques ou pour électrolyse - C. Résistances chauffantes (autres que celles du N° 85-12) - D. Autres (que charbons pour arcs électriques ou pour piles électriques)	15 25 10	
85-17	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, etc.), autres que ceux des numéros 85-09 et 85-16	20		85-26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (doublées à pas de vis, par exemple), noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du N° 85-25: - A. En verre - B. En matières céramiques - C. En caoutchouc durci ou non, en matières asphaltiques ou goudronneuses ou en résines naturelles - D. En matières plastiques artificielles - E. En autres matières	18 18 18 30	 a b
85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables: - A. Condensateurs fixes - B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables	18 20					
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution: - A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais): - - Non automatiques: - - - A coupure dans l'air ou en milieu gazeux, d'un poids unitaire de: - - - - Plus de 1 kg. - - - - 1 kg. ou moins - - - - Autres - - Automatiques (coupe-circuits, contacteurs, disjoncteurs, etc.) - - Parties et pièces détachées	22 20 22 20 25	a b c d e	85-28	Parties et pièces détachées électriques de machines et appareils non dénommées ni comprises dans d'autres positions du présent chapitre	19	
					SECTION XVII		
					Matériel de transport		
				86-02	Locomotives et locotracteurs électriques (à accumulateurs ou à source extérieure d'énergie): - A. pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement - B. Pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement	20 20	
				ex 86-04	Automotrices (même pour tramways) et drâsines à moteur: - ex A. Pour voies de plus de 0,60 m. d'écartement: - - Drâsines à moteur - - Automotrices: - - - Electriques	15 20	a b

Droit des ouvrages de la matière constitutive selon l'espèce.

Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Numéros	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- ex B. Pour voies de 0,60 m. ou moins d'écartement:				- A. Pour instruments et appareils pour la photographie, la cinématographie ou leurs applications; miroirs optiques montés	20	
	- - Draisines à moteur	18	a		- B. Autres	25	
	- - Automotrices:			ex 90-03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures:	30	
86-08	- - - Electriques	20	b		- B. En matières plastiques artificielles		
	Cadres et containers (y compris les containers-citernes et les containers-réservoirs) pour tous modes de transport:			ex 90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou en cinématographie:		
	- A. Containers-citernes et containers-réservoirs	20			- A. Appareils photographiques:		
ex 86-10	- B. Autres	15			- - Autres (que appareils pour la photographie aérienne):		
	Matériel fixe de voies ferrées; appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande pour toutes voies de communication; leurs parties et pièces détachées:				- - - Appareils de prise de vues avec développement et tirage automatiques	25	b
	- B. Appareils mécaniques non électriques de signalisation, de sécurité, de contrôle et de commande, pour toutes voies de communication	15			- - - Autres	25	c
					- ex C. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus:		
					- - Autres (qu'obturateurs, châssis et châssis-magasins, pour plaques ou pellicules)	25	c
Chapitre 87 — Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres				ex 90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son):		
ex 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil:				- ex A. Appareils de prise de vues, combinés ou non, avec un appareil de prise de son:		
	- A. Motoculteurs	20			- - Autres (que pour la cinématographie aérienne) utilisant une pellicule de format:		
	- B. Tracteurs-treuil	25			- - - Egal ou supérieur à 35 mm.	18	b
	- C. Autres:				- - - Autres	18	c
	- - A moteur à explosion ou à combustion interne:				- B. Appareils de prise de son, autres que ceux visés à la note 1 h du présent chapitre	22	
	- - - Tracteurs à chenilles, d'un poids unitaire de:		a		- C. Appareils de projection, combinés ou non avec un appareil de reproduction du son, utilisant une pellicule de format:		
	- - - - 4000 kg. ou moins	20			- - - Egal ou supérieur à 35 mm.	25	
	- - - Tracteurs à roues:				- - - Autres	25	
	- - - - Tracteurs routiers:				- D. Appareils de reproduction du son, autres que ceux visés à la note 1 h du présent chapitre	24	
	- - - - - Dits «porteurs»	30	c		- E. Parties, pièces détachées et accessoires des appareils ci-dessus:		
	- - - - - Autres:				- - Parties et pièces détachées:		
	- - - - - A moteur à explosion	20	d		- - - Lectures de son photo-électriques	20	a
	- - - - - A moteur à combustion interne	25	e		- - - Autres	25	b
	- - - - - Autres:				- - - Accessoires	18	c
	- - - - - A moteur à explosion	20	f	90-11	Microscopes et diffractographes électroniques et protoniques	20	
	- - - - - A moteur à combustion interne	25	g	90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection	25	
ex 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises:			ex 90-13	Appareils ou instruments d'optique, non dénommés, ni compris dans les autres positions du présent chapitre (y compris les projecteurs):		
	- ex B. Voitures pour le transport des marchandises:				- A. Projecteurs	25	
	- - A moteur à explosion ou à combustion interne, d'une cylindrée de:				- B. Lunettes de visée, lunettes de pointage, et similaires (pour armes à feu, instruments de géodésie, de topographie, etc.)	30	
	- - - Moins de 3000 cm ³	30	a		- D. Autres (loupes, compte-fils, etc.) (que stéréoscopes)	25	
	- - - 3000 cm ³ ou plus	30	b	ex 90-14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télé-mètres:		
ex 87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux Nos 87-01 à 87-03 Inklus:				- B. Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, d'hydrographie ou de géophysique	25	
	- - Organes de transmission:				- C. Instruments et appareils de photogrammétrie	25	
	- - - Boîtes de vitesse, démultiplicateurs et surmultiplicateurs (mécaniques, électro-magnétiques ou autres), et leurs pièces détachées	25	c		- E. Instruments et appareils de météorologie et d'hydrologie	15	
	- - - Autres (que ponts) et leurs pièces détachées (embrayages, disques d'embrayages, garnis ou non, tubes de poussée, joints de cardan, etc.)	25	e	90-15	Balances sensibles à un poids de 5 cg. ou moins, avec ou sans poids	25	
	- - Organes de suspension:			90-16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, etc.); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés, ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils:		
	- - - Essieux montés sur roues, essieux non montés, avec ou sans fusées et tamboirs, rigides ou articulés, et leurs parties	25	f		- A. Instruments de dessin, de traçage et de calcul:		
	- - - Amortisseurs (à friction, hydrauliques, pneumatiques, etc.)	25	g		- - Règles à calcul, cercles à calcul et instruments similaires	25	a
	- - - Roues et leurs parties	25	h		- - Compas, tire-lignes, pointilleurs et instruments similaires, présentés ou non en étuis	25	b
	- - - Chenilles et autres	25	i		- - - Autres	25	c
	- - Organes de direction (directions, boîtiers de direction, volants, servo-directions, etc.)	25	j		- B. Machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, et projecteurs de profils:		
	- - Organes de freinage (commandes, servo-freins, ralentisseurs à gaz d'échappement, tamboirs, plateaux, segments garnis ou non, etc.)	25	k		- - Machines et appareils à équilibrer les pièces mécaniques (rotors, vilebrequins, hélices, etc.)	20	a
	- - Autres (que cadres sur roues et châssis-coques, cadres nus et leurs parties et radiateurs et leurs parties, y compris les appareils de chauffage par l'eau du radiateur)	25	m		- - Projecteurs de profils, comparateurs optiques	25	b
ex 87-09	Motocycles et vélomoteurs avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars pour motocycles et tous vélomoteurs, présentés isolément:				- - Instruments de mesure linéaire en toutes matières (mètres, décimètres, règles divisées, etc.)	22	c
	- A. Motocycles et vélomoteurs avec moteur auxiliaire, d'une cylindrée de:				- - Pieds à coulisse, jauges graduées, palmers, micromètres, mesureurs à cadran et tous instruments similaires gradués, pour mesure d'angles, de diamètres ou d'épaisseurs	25	d
	- - Plus de 50 cm ³	25	a		- - - Autres	25	e
	- - Autres	30	b	ex 90-17	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire et l'art vétérinaire, y compris les appareils d'électricité médicale et les appareils pour tests visuels:		
87-10	Vélomoteurs (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	30			- A. Appareils d'électricité médicale	20	
87-12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux Nos 87-09 à 87-11 Inklus:				- ex B. Autres instruments et appareils:		
	- B. Mécanismes de roue libre, dérailleurs, changements de vitesse et pignons	25			- - Seringues (y compris celles entièrement en verre) pour tous usages	20	a
	- C. Autres (que châssis et cadres complets)	25			- - Aiguilles à suture chirurgicales à main	15	b
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades; leurs parties et pièces détachées	25			- - Equipements dentaires sur socles et tours dentaires de tous types; crachoirs pour cabinets dentaires	20	d
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:				- - - Autres (qu'appareils d'anesthésie):		
	- A. Véhicules à traction animale:				- - - Spécialement conçus pour la chirurgie dentaire (daviers, éleveurs, curettes, fraises, meulettes, etc.)	20	e
	- - Autres (qu'à usages spéciaux (gravillonneuses, sableuses, balayeuses, etc.)	15	b				
	- - Parties et pièces détachées	20	c				
	- ex B. Remorques:						
	- - Pour le transport des marchandises:						
	- - - Autres (que comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer; remorques rail-route) d'un poids de:						
	- - - - 100 kg. Inklus à 1000 kg. exclus	25	d				
	- - - - Parties et pièces détachées	25	f				
	- C. Autres véhicules (brouettes, diables, poussettes, charrettes à bras, et similaires, etc.), leurs parties et pièces détachées	15					

SECTION XVIII

Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son

Chapitre 90 — Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux

90-02 Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments et appareils, à l'exclusion des articles de l'espèce, en verre, non travaillés optiquement:

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	- - - Autres, y compris les appareils pour tests visuels	25	f
ex 90-19	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires): - ex B. Articles et appareils de prothèse: - - Dentaire: - - - Dents artificielles - - - Autres	20 25	a b
ex 90-20	Appareils à rayons X, même de radiophotographie, et appareils utilisant les radiations de substances radioactives, y compris les tubes générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement: - A. Appareils à rayons X, y compris les appareils de radiophotographie - B. Appareils utilisant les radiations de substances radioactives (appareils de gammathérapie, de gammagraphie, appareils de mesure, etc.) - ex C. Dispositifs de complément visés ci-contre, accessoires, parties et pièces détachées des appareils ci-dessus: - - - Autres (que tubes à rayons X et écrans radiologiques)	20 20 20	
90-22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.), des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.): - A. Machines et appareils pour essais de métaux, béton, bois et autres matières dures: - - Machines et appareils effectuant des essais de dureté par empreinte d'une pointe de diamant ou d'une bille - - Machines et appareils de traction ou de compression - - Autres - - Parties et pièces détachées - B. Autres (pour essais de textiles, papier, caoutchouc, etc.)	15 25 20 25 25	a b c d
ex 90-23	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments similaires; thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux: - B. Thermomètres et pyromètres - C. Baromètres	25 22	
ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90-14: - A. Manomètres: - - A spirale ou à membrane manométrique métallique - - Autres, d'un poids unitaire de: - - - Moins de 3 kg. - - - 3 kg. ou plus - B. Thermostats, d'un poids unitaire de: - - - Moins de 3 kg. - - - 3 kg. ou plus - C. Indicateurs de niveau - F. Autres (que régulateurs de tirage et débitmètres)	30 25 30 20 25 25 20	a b c
ex 90-25	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (tels que polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées), instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle et similaires (tels que viscosimètres, porosimètres, dilatomètres) et pour mesures calorimétriques, photométriques ou acoustiques (tels que photomètres — y compris les indicateurs de temps de pose — calorimètres); microtomes: - C. Microtomes - D. Appareils pour mesures photométriques (indicateurs de temps de pose, exposmètres, etc.) des types utilisés en photographie ou en cinématographie - E. Autres (qu'analyseurs de gaz ou de fumées et calorimètres)	25 18 22	
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage: - A. Compteurs de gaz - B. Compteurs de liquides - C. Compteurs d'électricité	22 22 25	
90-27	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, etc.), indicateurs de vitesse et tachymètres autres que ceux du N° 90-14, y compris les tachymètres magnétiques; stroboscopes: - A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs: - - Appareils à fonction unique de totalisation simple - - Appareils à fonctions multiples - B. Indicateurs de vitesse et tachymètres - C. Stroboscopes	20 25 25 20	a b
ex 90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: - B. Instruments et appareils pour la mesure, la vérification et le contrôle de grandeurs électriques - C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché: - - Instruments et appareils de géophysique - - Thermostats - - Autres	20 25 22 20	a b c

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions	20	
Chapitre 91 — Horlogerie			
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types): - A. Montres (avec mouvements sans complication de système ou compliqués), avec échappement à système Roskopf, avec boîtes: - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - En autres matières - B. Autres montres: - - Avec mouvements sans complication de système, avec boîtes: - - - En métaux précieux - - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - - En autres matières - - - Avec mouvements compliqués, avec boîtes: - - - - En métaux précieux - - - - En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - - - En autres matières - C. Compteurs de temps	30 30 25 30 30 25 30 30 30	a b
91-02	Pendulettes et réveils à mouvements de montre, avec cages: - A. En métaux précieux ou plaqués de métaux précieux - B. En autres matières: - - Électriques - - Autres: - - - Avec mouvements sans complication de système - - - Avec mouvements compliqués	10 30 30 15	a b c
91-03	Montres de tableaux de bord et similaires pour automobiles, aérodynes, bateaux et autres véhicules	20	
ex 91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre: - B. Pendulettes et réveils pesant 1 kg. ou moins: - - Avec cages en métaux précieux ou plaqués de métaux précieux - - Autres: - - - Électriques - - - Autres - C. Autres (que pendules murales dites «coucou»)	10 20 15 20	a b c
91-05	Appareils de contrôle et compteurs de temps à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (enregistreurs de présence, horodateurs, contrôleurs de rondes, minutiers, compteurs de secondes, etc.)	20	
91-06	Appareils munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone permettant de déclencher un mécanisme à temps donné (interrupteurs horaires, horloges de commutation, etc.)	20	
91-07	Mouvements de montres terminés: - A. Sans complication de système ou compliqués, avec échappement à système Roskopf - B. Autres: - - Sans complication de système - - Compliqués	30 30 30	a b
91-08	Autres mouvements d'horlogerie terminés: - A. Électriques - B. Autres	20 20	
91-09	Boîtes de montres du N° 91-01 et leurs parties, ébauchées ou finies: - A. En métaux précieux - B. En plaqué de métaux précieux sur métaux communs - C. En autres matières	10 12 15	
91-11	Autres fournitures d'horlogerie: - A. Ébauches de mouvements de montres: - - Avec échappements à système Roskopf, pour mouvements: - - - Sans complication de système - - - Compliqués - - Autres, pour mouvements: - - - Sans complication de système - - - Compliqués - B. Cadran - C. Aiguilles - D. Pièces de rouage (roues, pignons, minuteriers et autres pièces dentées) - E. Pierres gemmes ou synthétiques, serties ou non, montées ou non - F. Porte-échappements, assemblés ou non - G. Assortiments, pivotés ou non, pour mouvements de montres, avec échappement: - - A système Roskopf - - Autre - H. Ressorts (y compris les spiraux) - I. Autres pièces, assemblées ou non	25 18 25 18 15 25 25 18 25 26 18 15 25 25 18	a b c d
Chapitre 92 — Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils			
ex 92-04	Accordéons, concertinas et bandonéons; harmonicas à bouche: - A. Accordéons, concertinas et bandonéons: - - Accordéons à clavier-piano; concertinas et bandonéons - - Autres, comportant: - - - 80 basses ou moins - - - Plus de 80 basses	15 15 20	a b c
92-06	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, métallophones, cymbales, castagnettes, etc.): - A. Caisses et tambours (caisses, grosses caisses, tambours, timbales, tambourins, tambours basques, etc.); xylophones et métallophones - B. Autres	25 15	
ex 92-08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestres, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oiseaux		

Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions	Nombres	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
	chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.):						
	- B. Boîtes à musique	15					
	- C. Oiseaux chanteurs	25					
ex 92-10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre:						
	- ex C. Parties, pièces détachées et accessoires:						
	- Des instruments du N° 92-06:						
	- Peaux de tambours, de caisses et d'instruments similaires	20	g				
	- Autres	25	h				
	- Des autres instruments; cartons et papiers perforés pour appareils automatiques et mécanismes de boîtes à musique	25	1				
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son:						
	- A. Appareils d'enregistrement du son	22					
	- B. Appareils de reproduction du son:						
	- Tourne-disques et changeurs de disques automatiques	26	a				
	- Tourne-films, tourne-fils et similaires	20	b				
	- Autres:						
	- A reproduction directe, à mouvement mécanique ou électrique	24	c				
	- A amplification électrique (électrophones)	24	d				
	- C. Appareils mixtes	20					
ex 92-13	Autres parties, pièces détachées et accessoires des appareils repris au N° 92-11:						
	- B. Dérouleurs de films, de rubans, de bandes ou de fils	20					
	- D. Aiguilles ou pointes	20					
	- F. Autres (que lecteurs de son et leurs pièces détachées, moteurs mécaniques ou électriques avec accessoires, et diamants, saphirs et autres pierres gemmes ou synthétiques)	26					
SECTION XX							
Marchandises et produits divers non dénommés ni compris ailleurs							
Chapitre 94 — Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires							
ex 94-01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du N° 94-02), et leurs parties:						
	- ex A. Sièges en bois non rembourrés et leurs parties (autres que fonds de sièges ou de dossiers, palmettes, banquettes et articles similaires repris sous le paragraphe D)						
	- Autres (qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires):						
	- Non pliants:						
	- En bois courbé	18	b				
	- Autres	20	c				
	- Pliants	20	d				
	- ex B. Sièges en autres matières, non rembourrés, et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):						
	- En métal	20	b				
	- Autres (qu'en matières plastiques artificielles)	25	c				
	- ex C. Sièges rembourrés et leurs parties (autres que celles du paragraphe D):						
	- Sièges dits «confortables»	20	a				
	- Autres:						
	- En métal	20	c				
	- En autres matières (qu'en matières plastiques artificielles)	20	d				
94-02	Mobilier médico-chirurgical, tel que: tables d'opérations, tables d'examen et similaires, lits à mécanisme pour usages cliniques, etc.; fauteuils de dentistes et similaires, avec dispositif mécanique d'orientation et d'élévation; parties de ces objets:						
	- A. Tables d'opérations, tables d'examen et similaires	20					
	- B. Fauteuils de dentiste et similaires	20					
	- C. Autres	20					
	- D. Parties et pièces détachées de ces objets	25					
ex 94-03	Autres meubles et leurs parties:						
	- C. Meubles métalliques (autres que ceux du paragraphe B):						
	- Autres (que lits)	20	b				
	- ex D. Autres:						
	- En bois, non garnis ni gainés:						
	- Autres (qu'en osier, roseau, rotin, bambou et similaires):						
	- En bois courbé	15	b				
	- Autres:						
	- Massifs:						
	- En bois commun	15	c				
	- En bois fin	20	d				
	- Plaqués	20	e				
	- Garnis ou gainés:						
	- En bois	20	h				
ex 94-04	Sommiers; articles de literie et similaires, comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, tels que matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, etc., y compris ceux en caoutchouc spongieux ou cellulaire, recouverts ou non:						
	- ex C. Autres articles (que sommiers et matelas):						
	- Comportant des éléments chauffants électriques	25	a				
Chapitre 96 — Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, plumeaux, houppes et articles de tannerie							
ex 96-02	Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou autres matières souples analogues:						
	- E. Brosses constituant des éléments de machines	25					
Chapitre 97 — Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sports							
ex 97-03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement:						
	- B. Jouets de construction ou à transformation:						
	- En métal	35	a				
	- En autres matières	35	b				
	- F. Jouets électriques et jouets à moteur autres que ceux repris ci-dessus:						
	- Électriques	35	b				
	- A moteur	35					
ex 97-04	Articles pour jeux de société (y compris les jeux à moteur ou à mouvement pour lieux publics, les tennis de table, les billards-meubles et les tables spéciales pour jeux de casinos):						
	- F. Cartes à jouer, y compris les cartes-jouets	25					
ex 97-06	Articles et engins pour les jeux de plein air, la gymnastique, l'athlétisme et autres sports, à l'exclusion des articles du N° 97-04:						
	- A. Skis de toute espèce et raquettes à neige	25					
	- D. Canons pour skis, crosses de hockey, clubs de golf, piolets et similaires	20					
Chapitre 98 — Ouvrages divers							
ex 98-01	Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons):						
	- ex B. Boutons et leurs parties (autres que les ébauches et formes):						
	- Autres boutons (que boutons-pression, boutons-fermoirs, boutons dits «mécaniques» et similaires ainsi que boutons de manchettes, de cols et de plastrons):						
	- Non recouverts de matières textiles:						
	- En matières plastiques artificielles	25	f				
98-02	Fermetures à glissière et leurs parties (cursus, etc.)	20					
98-03	Porte-plume, stylographes et porte-mines; porte-crayons et similaires; leurs pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.), à l'exception des articles des N° 98-04 et 98-05:						
	- A. Porte-plume à réservoir et stylographes	23 % avec minimum de perception de 30 fr. fr. par pièce					
	- B. Autres porte-plume; porte-crayons, porte-fusains et similaires	27					
	- C. Porte-mines	25					
	- D. Pièces détachées et accessoires (protège-pointes, agrafes, etc.):						
	- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	23	a				
	- En métaux communs	23	b				
	- En autres matières:						
	- Poches à encre	20	c				
	- Autres	23	d				
ex 98-04	Plumes à écrire et pointes pour plumes:						
	- A. Plumes à écrire:						
	- En or	8	a				
	- En autres métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux	25	b				
	- En autres matières (en verre, etc.)	30	d				
ex 98-05	Crayons (y compris les crayons d'ardoise), mines, pastels et fusains; craies à écrire et à dessiner, craies de tailleurs et craies de billards:						
	- ex A. Crayons composés (à gaine) dont le diamètre de la section transversale (ou le diamètre du cercle dans lequel s'inscrit cette section), est:						
	- Supérieur à 6,5 mm.:						
	- Avec mine de graphite ou d'ardoise:						
	- Avec gaine en bois blanc, non teinté ni traité intérieurement, verni ou non	30	a				
	- Autres	25	b				
	- Avec mine de couleur ou avec mine à base de noir de fumée	25	c				
	- ex B. Autres						
	- Autres (pastels, sanguines et mines, y compris celles dites «craies» à base de matières grasses, de cires ou de substances similaires) (que crayons dits d'ardoise, craies à écrire ou à dessiner, «craies» de tailleurs, «craies» de billards et fusains)	20	e				
98-06	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, encadrés ou non:						
	- A. Ardoises et tableaux en ardoise naturelle ou en ardoisine	35					
	- B. Autres	25					
98-08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	15					
98-10	Briquets et allumeurs (mécaniques, électriques, à catalyseurs, etc.), et leurs pièces détachées, autres que les pierres et les mèches:						
	- A. Briquets:						
	- En métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux	15	a				
	- Autres	18	b				
	- B. Allumeurs:						
	- Électriques	25	a				
	- Autres	18	b				
	- C. Pièces détachées	18					
98-15	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):						
	- A. Récipients complets avec ou sans gobelet et bouchon, d'une contenance de:						
	- 3 l. ou moins	40	a				
	- Plus de 3 l.	30	b				
	- B. Parties:						
	- Entièrement en carton ou en fibre vulcanisée, recouverts ou non de papier ou de tissu	40	a				
	- Autres	30	b				

Números	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem	Indices des sous-positions
SECTION XXI			
Objets d'art, de collection et d'antiquité			
Chapitre 99 — Objets d'art, de collection et d'antiquité			
99-01	Tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins industriels du N° 49-06 et des articles manufacturés décorés à la main	Exempts	
99-02	Gravures, estampes et lithographies originales	Exempts	
99-04	Timbres-poste et analogues (entiers postaux, marques postales, etc.), timbres fiscaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, mais n'ayant pas cours, ni destinés à avoir cours dans le pays de destination	Exempts	
99-06	Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	Exempts	

(1) Les animaux reproducteurs de race pure des espèces chevaline, bovine, porcine et ovine sont admis en franchise sous les conditions fixées par le ministre de l'agriculture et sous réserve qu'ils soient destinés à l'administration des haras ou à des syndicats d'élevage. L'arrêté du 22 octobre 1949 (J.O. du 29 octobre) a fixé ces conditions d'importation en franchise. L'octroi du régime de faveur est subordonné à la remise au service des douanes d'un certificat d'exonération conforme au modèle annexé à cet arrêté et visé par le ministre de l'agriculture.

Les importations d'animaux reproducteurs de race pure de l'espèce chevaline effectuées pour le compte de l'administration des haras nationaux ne sont pas assujetties à cette formalité.

(2) Sous réserve qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine et de qualité délivré par une autorité compétente du pays expéditeur, agréée par le ministre de l'agriculture.

(3) Cette tarification n'est applicable qu'au lait importé comme objet de commerce et non aux petites quantités importées par les riverains pour leur consommation journalière.

(4) Surtaxe de compensation sur 4 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(5) Sous les conditions déterminées par le ministre chargé de la santé publique.

(6) Surtaxe de compensation sur 20 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(7) Surtaxe de compensation sur l'alcool pur effectif à percevoir en sus.

(8) Surtaxe de compensation sur 16 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus.

(9) Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'administration compétente (douanes, contributions indirectes ou S.E.I.T.A.).

(10) Le droit peut être modifié par arrêté du ministre des finances.

(11) Le cas échéant, sous les conditions déterminées par les décrets rendus en vertu des lois sur les substances vénéneuses et les stupéfiants (voir le décret du 19 novembre 1948 et les textes subséquents).

(12) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique contenu à percevoir en sus le cas échéant.

(13) Surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique sur 12 l. d'alcool pur par 100 kg. brut (forfait) à percevoir en sus, le cas échéant.

(14) L'importation des cellodions d'une teneur en nitrocellulose égale ou supérieure à 50 % est subordonnée à une autorisation du service des poudres.

(15) Les pâtes de l'espèce blanches, destinées à la fabrication des fibres artificielles ou de la cellulose régénérée de la viscose, peuvent être admises en exemption des droits sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre chargé des affaires économiques.

(16) Droit du produit correspondant du textile pur (non mélangé) contenu dans le mélange dans une proportion supérieure à 15 % et le plus imposé à ce stade d'ouvroison.

TABLEAU B

Tarif des droits de douanes d'exportation

Números du tarif d'importation	Désignation des produits	Unité de perception	Taux des droits en % ad valorem ou en francs français (F)
ex 05-06	Tendons et nerfs; rognures et autres déchets similaires de peaux non tannées:		
	- B. Autres	Valeur	25 % (1)
ex 05-08	Os bruts	100 kg. brut	120 F (1)
ex 73-03	Ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte, de fer ou d'acier:		
	- A. Non triés ni classés (à l'exception des ferrailles, déchets et débris d'ouvrages de fonte ou de fer étamé)	100 kg. brut	90 F (1) (2)
	- B. Triés ou classés:		
	- - III. Autres que de fonte ou de fer étamé:		
	- - - a) D'aciers alliés	100 kg. brut	90 F (1) (2) (3)
	- - - b) Autres	100 kg. brut	90 F (1) (2) (3)
Divers	Toutes autres marchandises	—	Exempts

(1) La perception de ce droit est suspendue provisoirement.

(2) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, provenant de la démolition des navires de guerre, de commerce ou de pêche sont exonérés du droit de douane d'exportation.

(3) Les ferrailles, déchets et débris d'ouvrages, de l'espèce, exportés à destination des territoires d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont exonérés du droit de douane d'exportation.

TABLEAU C

Liste des marchandises pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue

Números de tarif	Désignation des marchandises
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine:
	- A. Des espèces domestiques.
05-04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons:
	- B. Comestibles
ex 11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisure; germes de céréales, même en farine:
	- B. D'avoine ou d'orge:
	- - Autres.
ex 15-03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation:
	- B. Autres: oléo-stéarine et oléo-margarine.
ex 28-37	Sulfites et hyposulfites:
	- A. Sulfites:
	- - De sodium: sulfites neutres résiduels de la fabrication du phénol.
ex 29-22	Composés à fonction amine:
	- B. Polyamines acycliques et leurs dérivés balogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés et leurs sels:
	- - Ethylène diamine et ses sels.
ex 29-23	Composés aminés à fonctions oxygénées simples ou complexes:
	- C. Amino-aldéhydes cycliques, amino-cétones cycliques et amino-quinones, leurs dérivés balogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, leurs sels et leurs esters.
ex 29-25	Composés à fonction amide:
	- B. Amides cycliques et leurs sels:
	- - Autres: Homovératryl amine.
ex 29-31	Thiocomposés organiques:
	- F. Autres: Disulfure de benzyle dichloré.
ex 29-44	Antibiotiques, à l'exception de la pénicilline et de ses sels, de la streptomycine et de ses sels, de la chloromycétine et de ses sels et de l'aureomycine.
ex 30-02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés; vaccins microbiens, toxines, cultures de micro-organismes (y compris les ferments, mais à l'exclusion des levures) et autres produits similaires:
	- A. Sérums et vaccins, présentés:
	- - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	- - - Vaccins antipneumoniques.
	- C. Autres:
	- - Destinés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques; virus et toxines pour tous usages; présentés:
	- - - Avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	- - - - Souches de micro-organismes destinées à la fabrication de vaccins antipneumoniques.
ex 30-03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire:
	- A. Non conditionnés pour la vente au détail:
	- - Autres:
	- - - Terramycine et viomycine présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie.
	- B. Conditionnés pour la vente au détail:
	- - Autres:
	- - - Spécialités pharmaceutiques présentées avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	- - - - Viomycine.
	- - - Médicaments sous caibets présentés avec autorisation préalable du service central de la pharmacie:
	- - - - Terramycine et viomycine.
	- - - - Neomycine et polymycine en ampoules, flacons ou conditionnements similaires.
ex 37-02	Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bande:
	- B. Pellicules perforées:
	- - Pour images polychromes, d'une longueur supérieure à 100 m.
ex 39-03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (cellodine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:
	- D. Matières plastiques à base d'esters de la cellulose:
	- - A base d'acétobutyrate de cellulose.
	- - Autres.
	- F. Matières plastiques à base d'éthers ou d'autres dérivés chimiques de la cellulose.
ex 39-06	Autres hauts polymères artificiels: résines artificielles et matières plastiques artificielles: acide alginique, ses sels et ses esters; linosyne:
	- A. Acide alginique, ses sels et ses esters:
	- - Alginate, et produits dérivés, en poudre.
ex 44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur supérieure à 5 mm.:
	- A. Bois communs (autres que les sciages de tonnellerie du N° 44-05 C).
47-01	Pâtes à papier.
ex 48-21	Autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton ou ouate de cellulose:
	- N. Objets moulés en pâte à papier, non dénommés ni compris ailleurs: plaques à alvéoles conçues pour l'emballage des œufs.
ex 49-01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuilles isolés:
	- A. Livres, brochures, opuscules et imprimés similaires:
	- - Reliés en cuir naturel ou en succédanés du cuir.
ex 50-03	Bourre, bourrette, blouses et autres déchets de sole (y compris les cocons impropres au dévidage et les effilochés) en masse, cardés ou peignés (étrés ou non):
	- B. Autres.
ex 51-01	Fils de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues, non conditionnées pour la vente au détail:
	- B. Fils de fibres textiles artificielles continues:
	- - Contenant au moins 85 % en poids de ces fibres artificielles:
	- - - Simples non moulés ou moulés à moins de 400 tours:
	- - - Fils de fibres textiles artificielles continues, à l'exception des fils de rayonne acétate et des fils de rayonne viscose.
	- - - - Fils de rayonne viscosé à brins creux (rayonne Celta).
ex 55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail:
	- A. Contenant au moins 85 % en poids de coton:
	- - Fils retors, autres que de fantaisie:
	- - - Ecrus, mesurant au kilogramme en fils simples:
	- - - - 337 500 mètres ou plus.
ex 84-08	Autres moteurs et machines-motrices:
	- A. Propulseurs à réaction (turbo-réacteurs, statoréacteurs, pulso-réacteurs, fusées, etc.), y compris les dispositifs auxiliaires dits de post combustion et autres accessoires et pièces détachées.
	- B. Turbines à gaz, y compris les turbo-propulseurs:
	- - Turbo-propulseurs.
	- F. Parties et pièces détachées, autres que celles visées en A ci-dessus:
	- - De turbo-propulseurs.
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, etc.:
	- H. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs allages pour moteurs à pistons pour l'aviation.

ex 84-18	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, etc. : - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus; corps en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages pour moteurs à pistons pour l'aviation.
ex 84-87	- C. Métiers à tulle, à dentelles, à guipure.
ex 84-87	- E. Métiers à broderie à l'exception des machines à tirer les fils et à lier les jours.
ex 84-88	Machines et appareils auxiliaires, etc. : - B. Appareils et machines auxiliaires pour les métiers du N° 84-87; - Appareils et machines auxiliaires de métiers à tulle, à dentelle, à guipure; - Machines à remonter les charlots. - Mécaniques Jacquard. - Appareils et machines auxiliaires de métiers à broderie; - Automates. - Machines à piquer les cartons, machines à répéter les cartons, métiers de contrôle, coconneuses. - C. Pièces détachées et accessoires pour métiers, appareils et machines du N° 84-37 et pour appareils et machines auxiliaires repris au N° 84-38; - Accessoires et pièces détachées pour métiers à tulle, à dentelle, à guipure et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du N° 84-38; - Chariots, bobines, combs, jumelles pour métiers rectilignes. - Battants (leurs plateaux et couteaux), fuseaux complets et pièces détachées de battants et fuseaux pour métiers circulaires. - Accessoires et pièces détachées pour métiers à broderie et pour leurs appareils et leurs machines auxiliaires repris au paragraphe B du N° 84-38; - Navettes. - Boîtes à navettes, y compris leurs plaques; agraphes.

TABLEAU D

Liste des marchandises destinées à l'aviation pour lesquelles la perception des droits de douane d'importation demeure provisoirement suspendue sous les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques

Nombres du tarif	Désignation des marchandises
ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs; - B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs; - Autres: aubes, aubages, rotors, aiguilles et augets.
ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices: - F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A ci-dessus; - Rotors de turbines à gaz. - Autres: aubes et aubages de turbines à gaz.
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.); - D. Pompes d'injection pour tous moteurs, leurs parties et pièces détachées. - G. Autres: - Pompes rotatives volumétriques nues. - Electro-pompes. - Pompes à bulle, pompes à eau et pompes d'alimentation pour moteurs. - II. Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A, C et D: corps de pompes en acier inoxydable, axes de pompes, cylindres, chemises de cylindres; pistons et bielles.
ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires; - B. Pompes et compresseurs, nus, à commande mécanique; - C. Moto-pompes et turbo-pompes, moto-compresseurs et turbo-compresseurs; - Autres: - Autres, à l'exception des appareils rotatifs volumétriques. - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus: corps en acier inoxydable, cylindres, chemises de cylindres, pistons, bielles et axes de pompes.
ex 84-18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou pour l'épuration des liquides ou des gaz; - B. Filtrés et épurateurs de liquides; - Filtrés et épurateurs pour moteurs; - Autres.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenant similaires.
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme).
84-63	- B. Paliers et organes similaires (butées, crapaudines, boîtards, etc.); coussinets.
84-63	- C. Engrenages et roues de friction.
ex 84-63	- D. Réducteurs et multiplicateurs de vitesse.
84-63	- E. Volants et poulies.
84-63	- G. Organes d'accouplement et joints d'articulation.
84-63	- H. Parties et pièces détachées des articles compris dans la position 84-63 A à G.
ex 84-64	Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente pour machines, véhicules et tuyauteries, présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; - B. Jeux ou assortiments de joints de composition différente.
ex 85-01	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs rotatifs; transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.); bobines à réaction (ou à réactance) et selfs; - A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteurs, variateurs ou multiplicateurs de vitesse) et convertisseurs rotatifs. - B. Parties et pièces détachées de machines génératrices, de moteurs ou de convertisseurs rotatifs. - D. Convertisseurs statiques, y compris les redresseurs et les convertisseurs à vibreurs; - Autres (redresseurs à vapeur de mercure à ampoule de verre, redresseurs à cathode, cbaude, etc.).
ex 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage et de chauffage, démarreurs, etc.); générateurs (dynamos) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs; - A. Démarreurs et générateurs (y compris les conjoncteurs-disjoncteurs) et leurs parties et pièces détachées: parties et pièces détachées. - B. Appareils et dispositifs d'allumage, et leurs parties et pièces détachées: - Bougies d'allumage ou de chauffage et leurs parties et pièces détachées. - Parties et pièces détachées (autres que celles des bougies), telles que rupteurs, etc.
ex 85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, y compris les combinaisons de ces appareils (appareils d'amplification du son); - B. Haut-parleurs. - C. Amplificateurs électriques de basse fréquence et appareils d'amplification du son.
ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radio-téléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prises de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande:

Nombres du tarif	Désignation des marchandises
	- A. Appareils émetteurs et appareils émetteurs-récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. - B. Appareils récepteurs: - De radiotéléphonie ou de radiotélégraphie. - D. Appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande. - E. Parties et pièces détachées.
ex 85-18	Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables; - B. Condensateurs variables et condensateurs ajustables.
85-19	- A. Appareils de coupure et de sectionnement (autres que les relais).
85-19	- B. Relais.
ex 85-19	- D. Appareils de branchement ou de connexion; - Autres.
ex 85-19	- E. Résistances non chauffantes (y compris les lampes à résistance), potentiomètres et rhéostats; - Potentiomètres et rhéostats.
85-19	- F. Régulateurs automatiques de tension ou d'intensité.
85-19	- G. Tableaux de commande ou de distribution.
ex 85-21	- D. Autres tubes, valves ou lampes électroniques; - Autres.
ex 85-22	Machines et appareils électriques non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: - A. Générateurs de basse et haute fréquence. - B. Appareils d'éclairage et de signalisation pour aérodynes. - D. Autres.
ex 85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: - A. Avec gaine continue, métallique ou en toutes autres matières, revêtus ou non d'une armure métallique. - B. Sans gaine continue, ni armure métallique. - Autres.
90-23	- Ex B et C. Thermomètres et baromètres.
90-24	- A. Manomètres.
90-26	- A. Compteurs de gaz.
90-26	- B. Compteurs de liquides.
90-27	- A. Compteurs de tours, compteurs de production, taximètres et autres compteurs.
90-27	- B. Indicateurs de vitesse et tachymètres.
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse.
90-29	Parties, pièces détachées et accessoires, reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N° 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions.

TABLEAU E

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation demeurent provisoirement perçus à des taux réduits

Nombres du tarif	Désignation des marchandises	Taux provisoirement appliqués en tarif minimum en % ad valorem
ex 01-04	Animaux vivants des espèces ovine et caprine: - A. Des espèces domestiques: - Ovins (agneaux, bœufs, brebis et moutons)	25
ex 17-02	Autres sucres, sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés: - A. Sucres de fruits; sucres de bouleau, d'érable, de maïs, de palmier, de sorgho et similaires; - Autres - B. Glucose	100 40
ex 39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition, modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones, etc.): - B. Aminoplastes; - Polymérisés	20
48-04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	22
ex 48-05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crépés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles: - A. Papiers et cartons simplement ondulés - B. Papiers et cartons simplement crépés ou plissés; - Papiers et cartons kraft	22 22
ex 48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indienne et similaires) ou imprimés (autres que ceux du N° 48-06 ou du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles: - C. Gommés: papiers et cartons kraft	22
ex 58-01	Tapis à points noués ou enroulés, confectionnés ou non: - A. De soie, de schappe, de fibres textiles synthétiques, de fils ou fils du N° 52-01 de fil de métal, de laine ou de poils fins, comportant au mètre en chaîne: - De 251 à 350 rangées - Plus de 350 rangées	45 33
ex 64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: - B. Autres: - Dépassant la cheville: - Brodequins et bottines, en caoutchouc - Demi-bottes, en caoutchouc - Bottes, en caoutchouc	15 15 15
ex 64-02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou en succédanés du cuir; chaussures (autres que celles du N° 64-01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle: - B. A dessus en caoutchouc, dépassant la cheville, mais à l'exception des hautes bottes	15
ex 79-01	Fontes (y compris la fonte Spiegel), brutes, en lingots, gueuses, saumons ou masses: - C. Fontes non dénommées: - I. Contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	1
ex 84-59	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre: - F. Machines dites « bobines » destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques	10

TABLEAU F

Liste des marchandises pour lesquelles les droits de douane d'importation sont suspendus ou perçus à des taux réduits dans la limite de contingents tarifaires et aux conditions fixées par des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie et du commerce

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Observations
ex 29-25	Composés à fonction amide: - Amides acycliques et leurs sels: - - Urée d'une teneur en azote de plus de 45% en poids à l'état sec	Droit suspendu
ex 31-02	Engrais minéraux ou chimiques azotés: - A. Simples: - - Urée d'une teneur en azote intérieure ou égale à 25% (45%)	Droit suspendu

TABLEAU G

Tarif douanier spécial de la Corse

Numéros du tarif	Désignation des marchandises	Unité de perception ffr.	Tarif minimum ffr.
24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac: A. Tabacs fabriqués: 2° Dans les pays autres (que l'Algérie, les départements et territoires d'outre-mer, ainsi que les territoires et Etats associés): Cigares et cigarettes Autres produits B. Extraits ou sauces de tabacs (pailles)	kg. net kg. net kg. net	4500 1800 Droits des tabacs bruts réduits de 50%

TABLEAU H

Tarif douanier spécial de l'Algérie

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unité de perception	Taux des droits en tarif minimum en francs français
24-02 A	Tabacs fabriqués: - Tabacs à fumer - Tabacs à mâcher et à priser - Cigares - Cigarettes	kg net	100 50 200 200

TABLEAU I

Tarif douanier spécial de la Guadeloupe

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Taux des droits en tarif minimum
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Exempts
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: - A. Des espèces domestiques: porcs	Exempts
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	Droits suspendus

TABLEAU J

Tarif douanier spécial de la Guyane

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	—	Exempts
04-04	Fromages et caillébotte	—	Exempts
ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (pailles): - A. Tabacs fabriqués, présentés: - - Pour compte particulier: - - - Tabac à fumer et tabac à mâcher et à priser - - - Cigares et cigarettes - B. Extraits ou sauces de tabacs (pailles), présentés: - - Pour compte particulier	100 kg. net 100 kg. net Valeur	1000 F 1600 F 5%
ex 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: - E. Parties et pièces détachées, à l'exception des carburateurs d'aviation	—	Exempts
ex 84-07	Roues hydrauliques, turbines et autres machines motrices hydrauliques, y compris leurs régulateurs: - B. Parties et pièces détachées, y compris les régulateurs: - - Autres	—	Exempts

Numéros des positions du tarif

Désignation des produits

Unités de perception

Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)

ex 84-08	Autres moteurs et machines motrices: - F. Parties et pièces détachées autres que celles visées en A. (pièces détachées de propulseurs à réaction) ci-dessus: - - Rotors et cylindres de turbines à gaz - - Autres	—	Exempts Exempts
ex 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): - C. Pompes (autres que celles du § D) pour moteurs d'automobiles ou de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence, etc.), leurs parties et pièces détachées - D. Pompes d'injection, injecteurs et porte-injecteurs pour moteurs, leurs parties et pièces détachées - Parties et pièces détachées autres que celles visées ci-dessus en A., C. et D	—	Exempts Exempts Exempts
ex 84-11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs; moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires: - D. Parties et pièces détachées des pompes et des compresseurs ci-dessus - E. Parties et pièces détachées de générateurs à pistons libres	—	Exempts Exempts
ex 84-29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier: - A. Machines, appareils et engins de minoterie pour la préparation des grains avant mouture (triage, nettoyage, criblage, calibrage, broyage, épluchage, épierrage, lavage, mouillage, etc.)	—	Exempts
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droit suspendu
ex 90-24	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides, ou pour le contrôle automatique des températures, tels que manomètres, thermostats, indicateurs de niveau, régulateurs de tirage, débitmètres, compteurs de chaleur, à l'exclusion des appareils et instruments du N° 90-14: - F. Autres: régulateurs de pression	—	Exempts

TABLEAU K

Tarif douanier spécial de la Martinique

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en % ad valorem ou en francs français (F)
01-02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	—	Exempts
ex 01-03	Animaux vivants de l'espèce porcine: - A. Des espèces domestiques	—	Exempts
ex 24-02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (pailles): - A. Tabacs fabriqués, présentés: - - Pour compte particulier: - - - Cigares - - - Cigarettes - B. Extraits ou sauces de tabac (pailles), présentés: - - Pour compte particulier	100 kg. net 100 kg. net Valeur	15 400 F 13 260 F 5%
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toutes forme)	—	Droits suspendus

TABLEAU L

Tarif douanier spécial de la Réunion

Numéros des positions du tarif	Désignation des produits	Unités de perception	Taux des droits en tarif minimum en francs CFA (1 franc CFA = 2 francs français métropolitains)
ex 24-02	Tabacs fabriqués, présentés pour compte particulier: - Cigares - Cigarettes	kg. net kg. net	600 F 600 F
84-62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	—	Droits suspendus